



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/S-19/5/Add.1

24 mars 1997

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS/RUSSE

Dix-neuvième session extraordinaire
Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN ET ÉVALUATION DE L'APPLICATION D'ACTION 21

Contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement
à la session extraordinaire

Note du Secrétaire général

Additif

Le présent document contient des renseignements supplémentaires fournis par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement au sujet de sa contribution à la session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le document traite de l'examen à mi-parcours du Programme pour le développement et de l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90. Le rapport du Directeur exécutif du PNUE sur la question, qui a été présenté au Conseil d'administration à sa dix-neuvième session, figure dans la section I. L'examen à mi-parcours du Programme figure dans la section II, disponible en anglais, espagnol et français seulement. La décision 19/20 du Conseil d'administration sur la question est énoncée dans la section III.

* A/S-19/1 (à paraître).

97-08249 (F) 070497 080497 090497



/...

Examen à mi-parcours du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90 et poursuite du développement du droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable

I. Rapport du Directeur exécutif¹

HISTORIQUE

1. Par sa décision 17/25, en date du 21 mai 1993, le Conseil d'administration a adopté le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90 (deuxième Programme de Montevideo) en tant que stratégie globale applicable aux activités du PNUE en matière de droit de l'environnement pour les années 90. Le deuxième Programme de Montevideo a été mis au point en 1991-1992 lors de réunions de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement. Il a été conçu sur la base des activités pertinentes prévues dans l'Action 21 et des notions et des principes énoncés dans la Déclaration de Rio. D'une manière générale, l'objectif du Programme est de renforcer l'action du PNUE dans le domaine du droit de l'environnement afin de faciliter la réalisation des objectifs d'Action 21. Le Programme comporte 18 domaines d'activités plus une liste indicative de questions supplémentaires qui pourraient nécessiter un examen au cours de la présente décennie. Toujours dans la même décision, le Conseil d'administration a demandé au Directeur exécutif d'exécuter le Programme, dans la limite des ressources disponibles, notamment en établissant et diffusant des rapports analytiques, en organisant des réunions intergouvernementales et en contribuant au renforcement des capacités en matière de droit de l'environnement. Il a aussi décidé d'entreprendre l'examen de l'exécution du Programme à sa session ordinaire de 1997 au plus tard.

A. Activités entreprises en vue de l'exécution du deuxième Programme de Montevideo

2. Depuis qu'il a adopté le deuxième Programme de Montevideo, en mai 1993, le PNUE a redoublé d'efforts en faveur du développement du droit de l'environnement, en se fondant sur les domaines d'activité du Programme, les décisions pertinentes du Conseil d'administration et les recommandations de la Commission du développement durable. Le PNUE s'est également inspiré des priorités fixées par l'Action 21 pour appliquer le Programme, notamment dans la conduite des négociations visant à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant visant à l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC) dans le cas de certains produits chimiques dangereux faisant l'objet d'un commerce international et pour l'adoption du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. Parallèlement, le PNUE a commencé à définir l'orientation générale que devrait emprunter à l'avenir le droit international de l'environnement, dans la perspective du développement durable. À cet effet, l'organisation a étudié les nouveaux moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour assurer le respect des accords internationaux dans le domaine de l'environnement, ainsi que la possibilité de mettre en place un système qui permettrait de déterminer les responsabilités et de fixer des indemnités en cas de dommage résultant d'activités militaires.

¹ Tel qu'il figure dans le rapport du Directeur exécutif au Conseil d'administration, UNEP/GC.19/32.

B. Développement progressif du droit international de l'environnement

3. Des progrès considérables ont été faits, dans le cadre du deuxième Programme de Montevideo, vers l'élaboration d'un droit international de l'environnement. C'est ainsi qu'en 1994 a été conclu l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages; que l'élaboration d'instruments relatifs aux mers régionales a été poursuivie; que de nouveaux progrès ont été faits dans le domaine des produits chimiques, avec notamment, à partir de mars 1996, des négociations en vue de l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant visant à faire appliquer la procédure PIC dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet du commerce international, l'adoption du Code d'éthique sur le commerce international de produits chimiques (avril 1994) et les travaux préparatoires devant conduire à l'adoption d'un instrument mondial juridiquement contraignant concernant les polluants organiques persistants; et qu'ont été adoptées, en décembre 1995, les Directives techniques internationales concernant la prévention des risques biotechnologiques.

4. Dans le cadre des conventions relatives à l'environnement, dont le PNUE assure le secrétariat et les services administratifs, comme par exemple le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention sur la diversité biologique, on a poursuivi les travaux préparatifs devant conduire à l'adoption d'amendements et d'ajustements, ainsi que de nouveaux protocoles. Pour favoriser l'application de ces conventions et conformément aux fonctions de coordination élargies qui lui ont confiées en vertu du paragraphe 38.22 h) du programme Action 21 et à la décision 17/25 du Conseil d'administration, le PNUE organise régulièrement des réunions qui sont consacrées à la coordination des secrétariats de conventions.

C. Aide au renforcement des capacités juridiques

5. À l'échelon national, le PNUE a continué de fournir des conseils juridiques aux nombreux pays en développement qui lui demandent de les aider à mettre au point ou à renforcer leur législation et leurs institutions dans le domaine de l'environnement, même si les ressources dont disposait l'organisation n'étaient pas suffisantes pour lui permettre de répondre à toutes les demandes. L'assistance du PNUE dans ce domaine a été davantage axée sur la rédaction de lois sectorielles et l'application des règlements, la prise en compte dans le droit national des obligations découlant des traités relatifs à la protection de l'environnement et la mise en place des procédures et des connaissances nécessaires pour assurer l'application et le respect des lois relatives à l'environnement.

6. Pour permettre aux pays en développement et aux pays à économie en transition de participer effectivement à l'élaboration et à l'application des accords internationaux relatifs à l'environnement, le PNUE a accru l'assistance technique qu'il offre à ces pays en vue de renforcer leurs capacités juridiques. Le projet commun du PNUE et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière en Afrique a continué de servir de modèle à la coopération interorganisations et à l'élaboration de programmes par les pays. Différentes mesures ont été prises dans le cadre de ce projet pour continuer d'aider les pays à se doter d'un droit de l'environnement. C'est ainsi que le projet commun a permis de financer la participation de juristes désignés par les gouvernements

à des stages organisés par le PNUE, et d'organiser un atelier sous-régional sur les méthodes d'élaboration de normes écologiques et un séminaire à l'intention des juristes et magistrats sur l'intervention de l'appareil judiciaire dans le domaine de l'environnement. Le PNUE a également organisé des activités de formation dans d'autres régions, notamment en Asie centrale et en Asie du Sud-Est. Il prévoit en outre de mettre sur pied en 1997, en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), le troisième programme mondial de formation au droit de l'environnement et aux politiques en la matière à l'intention de magistrats de différentes régions. Étant donné qu'il est essentiel que le plus grand nombre possible de ces pays participent à l'élaboration du droit international de l'environnement, le PNUE a continué de leur fournir une aide financière pour permettre à leurs représentants de prendre part aux travaux des réunions et des groupes de travail au sein desquels se déroulent les négociations intergouvernementales.

D. Faire comprendre l'importance du droit de l'environnement

7. Pour mieux faire comprendre l'intérêt du droit de l'environnement, le PNUE a continué de diffuser des informations auprès des gouvernements ainsi que d'autres parties prenant part à son élaboration. La publication du Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement et les services de renseignements juridiques s'inscrivent dans le cadre de cet effort. La diminution des ressources a toutefois mis en difficulté les services de renseignements à la demande. Le PNUE et l'Union mondiale pour la nature (UICN) ont travaillé ensemble à la création d'une base de données intégrée contenant des informations sur le droit de l'environnement à l'intention, en particulier, des pays en développement et des pays à économie en transition, notamment en organisant, en septembre 1995 puis en février 1996, deux réunions interorganisations pour déterminer si une telle base de données pouvait être envisagée. Compte tenu de l'intérêt manifesté par les donateurs pour ce projet de base de données commune, les organisations intéressées ont intensifié leurs efforts en vue de mettre au point les modalités d'une coopération et de faire démarrer le système en 1997.

8. On trouvera des renseignements supplémentaires sur les activités menées par le PNUE en application du deuxième Programme de Montevideo dans un document intitulé "Mid-term report on implementation of the Programme for the Development and Periodic Review of Environmental Law for the 1990s" (UNEP/GC.19/Inf.13).

E. Poursuite de l'élaboration d'un droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable

9. Dans sa décision 18/9 datée du 26 mai 1995, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif d'établir, lors de la préparation de l'examen périodique du droit de l'environnement conformément à sa décision 17/25, une note de synthèse concernant le droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable, qui porterait notamment sur les mécanismes de vérification ou d'application, les procédures permettant d'éviter ou de régler les différends, ainsi que les nouveaux concepts et de nouveaux principes, faisant référence aux instruments juridiques internationaux existants ainsi qu'aux directives élaborées par des institutions appartenant ou non au système des Nations Unies. Dans la même décision, le Conseil d'administration a également prié le Directeur exécutif, dans la limite des ressources disponibles, d'élaborer une étude de la nécessité et de la faisabilité de nouveaux instruments internationaux concernant l'environnement dans la perspective du développement durable, en examinant en priorité les grands problèmes

environnementaux, notamment leurs rapports avec les questions de plus grande portée soulevées par le développement durable, telles qu'exposées dans l'Action 21, et, en accomplissant cette tâche, de s'inspirer des travaux pertinents déjà effectués par d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales. À cet égard, la Commission du développement durable, dans son rapport sur les travaux de sa deuxième session (16-27 mai 1994), a invité le PNUE à poursuivre l'étude des concepts, des besoins et des incidences du développement durable dans ses rapports avec le droit international.

10. Conformément à la décision 18/9 du Conseil d'administration, le PNUE, en collaboration avec des universités et avec une organisation non gouvernementale oeuvrant dans le domaine du droit de l'environnement, a organisé une série de réunions d'experts et d'ateliers sur le droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable. Un groupe d'experts² s'est ainsi réuni trois fois à Washington, en novembre 1995, mai 1996 et septembre-octobre 1996. À titre de contribution aux travaux du groupe d'experts, le PNUE a aussi organisé à Washington, en mai 1996, un atelier international d'experts sur l'application des accords internationaux relatifs à l'environnement. Ces différentes réunions ont débouché sur une note de synthèse sur le droit de l'environnement dans la perspective d'un développement durable. Cette note rend compte de l'état actuel du droit international de l'environnement et aborde les problèmes de l'application et du respect des instruments internationaux relatifs à l'environnement, du règlement des différends et des moyens à mettre en oeuvre pour les éviter, ainsi que des concepts et des principes sur lesquels repose le droit international de l'environnement. Elle comporte en outre une série de suggestions concernant les actions à entreprendre en priorité (voir UNEP/GC.19/Inf.12). Les experts qui ont participé aux ateliers et réunions ont également examiné les dispositions du deuxième Programme de Montevideo et, sur la base des nouveaux éléments dont ils disposaient, ont formulé des observations concernant la poursuite de l'exécution de chacun des domaines d'activité. En raison du montant limité des ressources disponibles, les experts ont dû se contenter d'entreprendre une étude de la nécessité et de la faisabilité de nouveaux instruments internationaux relatifs à l'environnement dans la perspective du développement durable, sur la base du deuxième Programme de Montevideo. Cette étude comporte un examen des critères permettant de déterminer la nécessité et la faisabilité de nouveaux instruments, des principaux problèmes qui se posent dans le domaine de l'environnement et des types d'instrument qui pourraient être utiles dans la recherche de solutions, ainsi que des questions actuellement examinées au sein de différentes instances internationales. L'étude comporte aussi une série de recommandations concernant l'action à mener (voir UNEP/GC.19/Inf.18). En raison du manque de fonds, l'étude en est encore à un stade préliminaire. Elle aurait besoin d'être approfondie.

F. Réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement en vue de l'examen à mi-parcours du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90

11. En application de la décision 17/25 du Conseil d'administration, le PNUE a organisé, à Nairobi, du 2 au 6 décembre 1996, une réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement pour effectuer un examen

² Le Groupe d'experts était composé de manière à respecter l'équilibre géographique et comprenait des spécialistes et de hauts magistrats internationalement reconnus, qui ont tous participé à titre personnel.

à mi-parcours du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90. Au cours de cette réunion, les experts ont félicité le PNUE pour le travail accompli en faveur du droit de l'environnement et ont fait part de leur soutien au deuxième Programme de Montevideo. Ils ont souligné que compte tenu du rôle important joué par le PNUE dans l'élaboration du droit de l'environnement, les travaux de l'organisation dans ce domaine devraient être pris en considération à la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui doit être consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du programme Action 21. Le droit de l'environnement devrait continuer de figurer dans le programme du PNUE parmi les activités prioritaires. Les experts ont fait observer qu'il importait que le PNUE continue d'oeuvrer en faveur de l'élaboration d'un droit international de l'environnement et de fournir une assistance aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour leur permettre de renforcer leurs législations nationales dans le domaine de l'environnement. L'application de traités relatifs à l'environnement devrait constituer, selon les experts, une priorité.

12. Les hauts fonctionnaires se sont ensuite interrogés sur la manière dont il convenait de mener à bien les activités prévues dans le deuxième Programme de Montevideo pendant les dernières années de la présente décennie. Ils ont tenu compte comme il convenait des observations relatives au deuxième Programme de Montevideo et à d'autres documents telles qu'elles sont énoncées dans le rapport final du séminaire du groupe d'experts sur le droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable (UNEP/IEL/WS/3/2). Après avoir examiné en détail tous les domaines d'activité inscrits dans le deuxième Programme de Montevideo, les experts ont formulé des observations et des recommandations sur chacun d'entre eux. Ils ont adopté ces observations et recommandations, qui figurent en annexe au présent rapport, en vue de les soumettre à l'examen du Conseil d'administration à sa dix-neuvième session. Ils ont recommandé au Directeur exécutif de transmettre au Conseil d'administration, à sa dix-neuvième session, un certain nombre d'éléments - énoncés plus haut dans la décision suggérée au Conseil - que le Conseil pourrait envisager de faire figurer dans le dispositif d'une décision sur le droit de l'environnement. Le rapport de la réunion a été distribué aux gouvernements dans les trois langues de travail de la réunion (anglais, espagnol, français) sous la cote UNEP/Env.Law/3/3 et le corps du rapport a été distribué au Conseil d'administration dans l'annexe au document UNEP/GC.19/Inf.14.

Annexe

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PROGRAMME POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXAMEN PÉRIODIQUE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT DURANT LES ANNÉES 90

Afin d'être plus efficace en matière de droit de l'environnement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait appliquer le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90 en tenant compte de ce qui suit.

Domaine A. Renforcement de la capacité des États à participer effectivement à l'élaboration et à la mise en oeuvre du droit de l'environnement

1. Faire en sorte que les pays en développement et les pays à économie en transition participent pleinement et le plus efficacement possible à l'élaboration du droit de l'environnement (par le biais de conférences, de réunions, etc.) demeure un problème d'importance primordiale. De ce fait, on ne saurait trop insister sur la nécessité d'assurer des ressources financières suffisantes à cette fin, même s'il ne s'agit pas à proprement parler d'un problème juridique.
2. En l'occurrence de plus grands progrès auraient pu être faits si le problème ci-dessus avait été résolu.
3. Il conviendrait de mettre notamment l'accent sur les alinéas a), c), d) et f).
4. Il faudrait davantage insister sur l'assistance nécessaire aux pays pour qu'ils puissent incorporer les obligations énoncées dans les traités relatifs à l'environnement à leurs législations nationales et mettre en place les structures indispensables. Il conviendrait d'accorder la priorité aux pays qui ont démontré ou peuvent démontrer qu'ils sont à mesure d'utiliser efficacement l'assistance assurée. Cette assistance devrait mettre à profit les programmes et organisations, régionaux ou sous-régionaux existants.
5. Il conviendrait de prévoir des activités de formation supplémentaires à l'intention des juristes et des personnels compétents en plus des programmes de formation au droit de l'environnement, forts appréciés, dont s'occupe le PNUE. Il serait bon de s'employer à obtenir des ressources financières additionnelles à cette fin.

Domaine B. Application des instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement

6. Il conviendrait de noter les progrès sensibles qui ont été faits.
7. Il importe encore au plus haut point d'améliorer les systèmes de communication et de collecte de données. Il est essentiel d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition à mettre en place et renforcer leurs systèmes nationaux en la matière.
8. Il importe de développer encore les régimes juridiques et les procédures de nature à aider et à encourager les États à observer les obligations qu'ils ont contractées au titre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement en recourant à des moyens non juridiques et simples qui favorisent la coopération et la transparence. Ces régimes juridiques et ces procédures pourraient être expressément adaptés aux instruments dont ils favorisent l'application, car l'on

devrait avoir conscience du fait qu'ils peuvent contribuer dans une très large mesure à mettre les États à même d'observer les obligations qu'ils ont contractées au titre des traités.

9. Les activités prévues au titre du domaine B devraient être exécutées parallèlement à celles qui sont prévues au titre du domaine D.

10. Il conviendrait de mettre tout particulièrement l'accent sur les alinéas b) et d).

Domaine C. Mesure dans laquelle les instruments internationaux existants répondent aux besoins

11. Les régimes institués par les traités devraient prévoir l'examen périodique de la pertinence des instruments lorsqu'il y a lieu de le faire.

12. Il conviendrait de prêter une plus grande attention, en particulier au stade des négociations des instruments internationaux, à la question des moyens grâce auxquels leur application effective peut-être assurée.

13. Il conviendrait de mettre notamment l'accent sur l'alinéa c).

Domaine D. Prévention et règlement des différends

14. On devrait davantage mettre l'accent sur la prévention et l'évitement des différends. Il conviendrait de tenir dûment compte des méthodes et mécanismes novateurs permettant de prévenir les différends. Il est nécessaire de concevoir des mécanismes et procédures appropriés et d'entreprendre à cette fin une étude pertinente.

15. En assurant un plus grand respect des obligations internationales, les procédures garantissant l'application et l'observation des dispositions des instruments peuvent contribuer dans une large mesure à la prévention des différends internationaux.

16. Il conviendrait de prêter une plus grande attention à l'élaboration et à l'application de procédures appropriées aux niveaux national et régional et de veiller à ce que les travaux entrepris aux niveaux national et international soient ouverts à tous les intéressés et se déroulent dans la plus grande transparence aux niveaux national et international.

17. Il conviendrait d'envisager de recourir à des arrangements nationaux appropriés pour prévenir les différends et en assurer le règlement pacifique.

18. On ne saurait trop insister sur la nécessité d'adopter davantage de mesures propres à développer la confiance.

19. Des dispositions concernant la responsabilité peuvent contribuer à prévenir les différends internationaux en matière d'environnement.

20. Il est nécessaire d'assurer une plus grande assistance aux pays en développement et aux pays à économie en transition au titre des activités relevant du présent domaine.

21. Il conviendrait de mettre particulièrement l'accent sur les alinéas a) i) et iii).

Domaine E. Mécanismes juridiques et administratifs permettant de prévenir et réparer les dommages causés à l'environnement, notamment par la pollution

22. Il conviendrait d'appeler l'attention sur le fait qu'il est souhaitable de permettre aux particuliers et aux ONG de recourir davantage aux procédures administratives et judiciaires en matière d'environnement.

23. En raison du retard évident des pays en développement par rapport aux pays développés, en ce qui concerne l'élaboration de législations nationales appropriées, il est nécessaire d'assurer une assistance permettant de réduire cet écart.

24. Il conviendrait, le cas échéant, de prêter une plus grande attention à l'assistance qui permettrait aux États d'intégrer à leur système juridique des droits et responsabilités concernant l'environnement.

25. Il est recommandé d'entreprendre une étude sur l'utilisation éventuelle, lorsqu'il y a lieu, des législations pénales et des mécanismes administratifs pour favoriser la prévention et remédier à la pollution ainsi qu'à d'autres dommages écologiques.

26. Il est recommandé d'entreprendre une étude sur les modes de consommation et de production ainsi que sur les mécanismes juridiques et administratifs auxquels l'on pourrait recourir pour s'attaquer aux problèmes ayant pour origine lesdits modes de consommation et de production. Cette étude pourrait prendre en compte les mécanismes économiques.

27. Il conviendrait de prêter attention à la nécessité d'assurer une coopération et une coordination, en particulier au niveau local, auxquelles prendraient notamment part les communautés vivant de part et d'autre des frontières internationales, afin de prévenir la pollution et de s'attaquer à ses conséquences.

28. Les activités entreprises au titre de ce domaine devraient l'être parallèlement à celles que prévoit l'alinéa d) du domaine B.

29. On devrait mettre notamment l'accent sur l'alinéa d).

Domaine F. Études d'impact sur l'environnement

30. Il conviendrait de noter les importants progrès faits en la matière au cours des dernières années, grâce notamment aux activités du PNUE et à l'entrée en vigueur imminente de la Convention de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, élaborée sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour l'Europe.

31. Il est recommandé de mettre au point des mesures appropriées de portée internationale concernant les normes et conditions auxquelles doivent répondre les études d'impact sur l'environnement (EIE), qui pourraient être utilisées comme modèle au niveau national pour déterminer le champ d'application des études ainsi que les méthodes, les seuils et les critères à utiliser. Il importe tout particulièrement de renforcer les capacités au niveau national.

32. Il conviendrait d'appeler l'attention des organismes de coopération multilatérale sur la nécessité de déterminer les incidences écologiques de leurs programmes et projets d'assistance dans les pays bénéficiaires.

33. Il conviendrait de mettre particulièrement l'accent sur les alinéas b), c), d), e) et f).

Domaine G. Sensibilisation, éducation, information et participation du public en matière d'environnement

34. Il s'agit là d'un des domaines les plus importants de l'ensemble du Programme. Il serait bon de souligner à nouveau l'importance que présente sa mise en oeuvre pour les activités de toute nature. Les connaissances et informations utiles devraient être diffusées auprès des populations en général et de secteurs déterminés tels que la communauté industrielle. Cela aurait pour effet d'amener le grand public à prendre une plus grande part à la solution des problèmes d'environnement.

35. Il conviendrait de prendre note du rôle joué par les organismes internationaux compétents tels que le PNUD, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Union mondiale pour la nature (UICN); ce rôle devrait être encouragé.

36. Il conviendrait de noter l'importance des Directives sur l'accès à l'information environnementale et la participation du public, élaborées sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, tout comme celle des travaux que poursuit la Commission en vue de l'élaboration d'une convention concernant le même domaine.

37. Une évolution prometteuse est en cours, à savoir le fait que les particuliers et les entités non gouvernementales ont de plus en plus la possibilité de recourir aux procédures judiciaires et administratives et à d'autres mécanismes en matière d'environnement.

38. La participation du public à l'établissement des priorités en matière d'environnement et au respect des obligations en la matière peut contribuer dans une large mesure à la mise en oeuvre effective des accords internationaux relatifs à l'environnement.

39. Il conviendrait de mettre particulièrement l'accent sur les alinéas a), c) et d).

Domaine H. Concepts ou principes qui revêtent de l'importance pour l'avenir du droit international de l'environnement

40. Il conviendrait de favoriser l'élaboration progressive du droit international de l'environnement.

41. Les droits et obligations des États en matière d'environnement ainsi que la situation des particuliers à cet égard sont des questions intéressantes. Il conviendrait de prendre en considération les études s'y rapportant qui ont été entreprises ou sont en cours en marge du programme de Montevideo et du PNUD.

42. Il conviendrait de mettre particulièrement l'accent sur l'alinéa d).

Domaine I. Protection de la couche d'ozone stratosphérique

43. On favorisera l'adhésion la plus large possible à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et leur mise en oeuvre

effective en tenant particulièrement compte des amendements et ajustements de Londres, de Copenhague et de Vienne.

44. L'on encouragera la fourniture d'une assistance aux États Parties auxdits instruments en mobilisant l'appui des institutions, mécanismes et organisations mis en place au titre de ces instruments, y compris le Comité d'application; cette assistance aura pour objet le transfert de technologies écologiquement rationnelles et du savoir-faire technique, le renforcement des capacités, l'élaboration de législations et de mesures administratives et l'octroi d'une assistance financière du Fonds multilatéral et d'autres sources, le cas échéant.

45. Il convient de s'attaquer au problème du commerce illicite des substances appauvrissant la couche d'ozone dans le cadre du Protocole de Montréal.

Domaine J. Lutte contre la pollution atmosphérique transfrontière

46. Favoriser l'adhésion aux traités en vigueur ainsi que leur application intégrale.

47. Favoriser l'élaboration de plans d'action régionaux et nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique transfrontière dans le cadre des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations régionales. La conclusion de conventions régionales s'inspirant de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 et des conventions bilatérales en vigueur devrait être encouragée.

48. Il conviendrait d'appeler l'attention sur la nécessité de faire en sorte que les législations nationales permettent de prévenir, de combattre et de réduire les émissions à l'origine de la pollution atmosphérique transfrontière ainsi que ses effets.

49. Encourager la coopération, s'il y a lieu, entre les autorités régionales, nationales et locales.

50. Appuyer les négociations visant à la conclusion d'un accord mondial et, le cas échéant, à des accords ou arrangements régionaux ayant pour objet de prévenir ou de réduire le plus possible les émissions de certains polluants organiques persistants, en tenant particulièrement compte des travaux ayant pour objet l'élaboration d'un protocole au titre de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

Domaine K. Conservation, gestion et mise en valeur durable des sols et des forêts

51. Encourager l'adhésion la plus large possible à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ainsi qu'à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et favoriser leur application.

52. Il conviendrait d'encourager, en vue de favoriser une approche intégrée des problèmes pertinents, la mise en oeuvre coordonnée de la Déclaration de principe non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts ainsi que des diverses conventions internationales concernant la conservation, la gestion et l'utilisation durable des sols et des forêts.

53. Favoriser le respect des règlements internationaux par les États grâce à l'élaboration de législations nationales, s'il y a lieu, et, au besoin, faciliter l'assistance grâce, entre autres, au renforcement des capacités, au transfert de technologies écologiquement rationnelles et du savoir-faire technique, à l'internalisation des coûts, à la coopération, à la formation, et à l'éducation.

54. Favoriser l'intégration des politiques régionales et nationales, grâce notamment à l'élaboration de plans d'action et de programmes d'éducation et de formation ayant pour objet d'assurer l'application desdites politiques, et ce dans le but d'encourager la coopération entre les organismes locaux et les agents n'appartenant pas au secteur public.

55. Poursuivre les efforts tendant à mieux définir la notion de gestion viable des forêts et mettre en place des structures nationales de gestion des forêts.

56. Encourager la conclusion d'accords mondiaux et régionaux sur la gestion, la conservation et l'utilisation durables des forêts.

Domaine L. Transport, manutention et élimination des déchets dangereux

57. Encourager l'adhésion la plus large possible à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ainsi que sa mise en oeuvre.

58. Encourager les nouvelles initiatives régionales et l'application des accords régionaux qui portent sur le transport, la manutention et l'élimination des déchets dangereux et sont conformes aux accords internationaux pertinents, ainsi qu'à l'article 11 de la Convention de Bâle, dans le cas des pays Parties à cette Convention.

59. Aider les États à appliquer les réglementations internationales concernant le contrôle des mouvements transfrontières, en particulier en luttant contre les mouvements illégaux de déchets dangereux et en appuyant les efforts régionaux dans ce domaine, et, au besoin, aider les États à se doter des capacités nationales nécessaires.

Domaine M. Commerce international de substances chimiques potentiellement dangereuses

60. Il conviendrait d'encourager la mise au point de directives aux fins d'élaboration de législations nationales s'inspirant des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international, en attendant la conclusion des négociations en cours dans ce domaine.

61. En coordination avec la FAO, continuer d'appuyer les négociations tendant à l'élaboration d'un instrument juridique international contraignant en vue de l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques qui font l'objet du commerce international.

62. Noter l'importance des nouvelles structures institutionnelles de gestion sans risque des produits chimiques, y compris le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC).

63. Noter l'importance des efforts régionaux tendant à la réduction des risques que présentent certains produits chimiques et métaux lourds, y compris les efforts en faveur de l'essence sans plomb.

64. Les directives sur l'accès à l'information écologique et sur la participation du public, élaborées sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, devraient être prises en compte pour l'élaboration du "droit de savoir" des communautés ou d'autres programmes de diffusion des informations.

Domaine N. Protection de l'environnement et gestion intégrée, mise en valeur et utilisation des eaux continentales

65. Notant que des négociations intergouvernementales ont lieu en vue de l'adoption rapide d'une convention-cadre sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à d'autres fins que la navigation, il conviendrait d'envisager l'élaboration d'autres accords régionaux et sous-régionaux, selon que de besoin.

66. Noter qu'il existe des mesures concernant les zones humides, comme celles que prévoit notamment la Convention de Ramsar de 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine, et appuyer l'élaboration de plans d'action tendant à leur application.

Domaine O. Pollution marine d'origine tellurique

67. Appuyer l'application du programme d'action mondial pour la protection de l'environnement marin contre les incidences des activités terrestres et de la Déclaration de Washington sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

68. Il conviendrait d'élaborer des protocoles dans le cadre du Programme pour les mers régionales lorsque de tels protocoles ou des accords similaires font défaut en vue de la prévention, de la réduction et du contrôle de la pollution des mers d'origine tellurique.

Domaine P. Gestion des zones côtières

69. La gestion intégrée des zones côtières, qui vise à favoriser l'avènement d'un développement durable, est un objectif important qu'il conviendrait d'atteindre grâce à l'adoption de législations et directives nationales appropriées.

70. Noter l'existence de mesures et de plans d'action concernant les mers régionales et les zones humides côtières, tels que la Convention de Ramsar de 1971 sur les zones humides d'importance internationale, notamment comme habitats de la sauvagine, et appuyer l'adoption de tels plans lorsqu'il n'en existe pas et qu'il s'agit d'assurer une gestion intégrée des zones côtières.

Domaine Q. Protection du milieu marin et droit de la mer

71. Prendre note de la conclusion de l'accord de 1995 pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et de l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de

gestion ainsi que du Code international de conduite pour la pêche responsable, qui complètent la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et encourager l'adhésion la plus large possible auxdits instruments lorsqu'il y a lieu.

72. Encourager l'adhésion la plus large possible au protocole de 1996 de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets de 1972 ainsi que l'application dudit protocole.

73. Noter que les accords régionaux, y compris ceux qui ont été conclus au titre du programme pour les mers régionales, encouragent l'adoption de nouvelles approches intégrées afin de protéger le milieu marin et d'en prévenir la pollution en recourant dans certains cas, entre autres, à diverses notions telles que la précaution et l'internalisation des coûts, et favoriser encore la mise en oeuvre de ces programmes.

Domaine R. Coopération internationale en cas de situation d'urgence présentant un danger pour l'environnement

74. Les fondements juridiques de la coopération internationale en cas de situation écologique d'urgence ont progressé au cours des dernières années. Il est encore nécessaire d'élaborer de nouvelles mesures, y compris des plans d'action régionaux et sous-régionaux.

75. La mise en place du Groupe de l'environnement mixte PNUE/Département des affaires humanitaires, qui s'occupe des situations écologiques d'urgence, est accueillie avec satisfaction.

76. Il conviendrait de mettre particulièrement l'accent sur les alinéas a), b) et d), notamment sur l'alinéa b).

77. Les activités visées à l'alinéa c) ont été menées à bien.

Domaine S. Questions supplémentaires qui pourraient nécessiter un examen au cours de la présente décennie

78. Parmi toutes les questions énumérées au titre du domaine S, il importe d'accorder une plus grande attention à celles visées par les alinéas a), b), c), e) et f). Les alinéas a) et g), qui ont trait à des activités de grande portée, sont d'une importance qui ne s'est jamais démentie.

79. En raison de son caractère épineux et de sa complexité, la question visée à l'alinéa d) mérite qu'une attention particulière lui soit accordée. En tant qu'organisme chef de file du système des Nations Unies pour les questions d'environnement, le PNUE a un rôle fondamental à jouer dans le débat sur les aspects juridiques de l'environnement et du commerce. Il doit être plus actif au sein du comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce.

II. Rapport sur l'examen à mi-parcours du Programme pour le développement et examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90³

Le Directeur exécutif a l'honneur de présenter, pour l'information du Conseil d'administration, le rapport sur l'examen à mi-parcours du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90, établi par le secrétariat. Le rapport donne un aperçu des activités entreprises en vue de mettre en oeuvre le Programme depuis son adoption en mai 1993 jusqu'en septembre 1996. Le rapport a été initialement préparé pour la Réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement à l'occasion de l'examen à mi-parcours du Programme pour le développement et de l'examen périodique du droit de l'environnement pour les années 90, qui a eu lieu à Nairobi du 2 au 6 décembre 1996, et a été distribué aux gouvernements dans les trois langues de travail de la Réunion (anglais, espagnol et français). Le rapport a été annexé au présent document sans y apporter de modification. L'objet du rapport est également d'aider le Conseil à examiner l'exécution du Programme conformément au paragraphe 8 de sa décision 17/25.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	17
DOMAINES DU PROGRAMME	20
A. Renforcement de la capacité des États de participer effectivement à l'élaboration et à la mise en oeuvre du droit de l'environnement	20
B. Application des instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement	28
C. Mesure dans laquelle les instruments internationaux existants répondent aux besoins	34
D. Prévention et règlement des différends	36
E. Mécanismes juridiques et administratifs permettant de prévenir et de réparer les dommages causés à l'environnement, notamment par la pollution	37
F. Études d'impact sur l'environnement	39
G. Sensibilisation, éducation, information et participation du public en matière d'environnement	41
H. Concepts ou principes qui revêtent de l'importance pour l'avenir international de l'environnement	48

³ Tel qu'il figure dans la note du Directeur exécutif au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP/GC.19/INF.13).

I.	Protection de la couche d'ozone stratosphérique	50
J.	Lutte contre la pollution atmosphérique transfrontière	52
K.	Conservation, gestion et mise en valeur durable des sols et des forêts	53
L.	Transport, manutention et élimination des déchets dangereux	55
M.	Commerce international des substances chimiques potentiellement nocives	59
N.	Protection de l'environnement et gestion intégrée, mise en valeur et utilisation des eaux continentales	64
O.	Pollution marine d'origine tellurique	67
P.	Gestion des zones côtières	70
Q.	Protection du milieu marin et droit de la mer	74
R.	Coopération internationale en cas de situation d'urgence présentant un danger pour l'environnement	77
S.	Questions supplémentaires qui pourraient nécessiter un examen au cours de la présente décennie	78

INTRODUCTION

Le Programme pour le développement et l'examen du droit de l'environnement pour les années 90 (Deuxième programme de Montevideo) est le deuxième plan d'action à long terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dans le domaine du droit de l'environnement. Il survient après l'achèvement du premier Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo), qui a constitué la base des activités du PNUE en matière de droit de l'environnement au cours de la décennie écoulée. Le Deuxième Programme de Montevideo a été élaboré par les hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement chargés d'analyser le Programme de Montevideo, lors de leurs réunions qui se sont tenues à Rio de Janeiro du 30 octobre au 2 novembre 1991 et à Nairobi du 7 au 11 septembre 1992. Le Conseil d'administration du PNUE, par décision 17/25 du 21 mai 1993, a adopté le Programme comme stratégie globale applicable aux activités du PNUE en matière de droit de l'environnement pendant la décennie en cours.

La préparation du Deuxième programme de Montevideo a coïncidé avec la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) et l'adoption du programme d'Action 21 en juillet 1992 à Rio de Janeiro. Le mandat découlant du Programme est complété par d'autres décisions pertinentes, notamment celles prises par la Commission du développement durable (CDD) et par le Conseil d'administration du PNUE lors de ses sessions ultérieures.

Le Conseil d'administration a, par sa décision 17/25, prévu un examen à mi-parcours de l'exécution du Programme au plus tard à sa session ordinaire de 1997. Le présent rapport est destiné à présenter un aperçu des activités entreprises au titre du Deuxième programme de Montevideo, pour examen par les hauts fonctionnaires spécialistes de l'environnement chargés de l'analyse du Deuxième programme de Montevideo, lors de leur réunion qui se tiendra du 2 au 6 décembre 1996 à Nairobi.

Les principales réalisations au titre du Programme comprennent:

a) Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (1994), amendements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (amendement de Copenhague, 1992) et à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (amendement de 1995), et un nouveau protocole régional (Protocole pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploitation du plateau continental, du sol et du sous-sol marin, 1994).

b) Projets d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), et d'un protocole sur la responsabilité et la compensation, dans le cadre de la Convention de Bâle.

c) Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

- d) Nouveaux arrangements intergouvernementaux et interinstitutionnels pour assurer une utilisation sans danger et une gestion rationnelle des substances chimiques, négociations en vue de l'adoption d'une convention sur le consentement préalable donné en connaissance de cause (en cours), d'un code déontologique, ainsi que d'un instrument relatif aux polluants organiques persistants (à initier au cours de la prochaine phase).
- e) Initiative pour la mer Caspienne, entre cinq pays de la région.
- f) Coordination des secrétariats des conventions (cinq réunions se sont tenues à ce jour).
- g) Directives juridiques en matière de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement.
- h) Ateliers et exposés sur le droit international de l'environnement axé sur le développement durable, et une étude de faisabilité (qui feront l'objet de discussions dans le cadre de l'examen à mi-parcours du Deuxième programme de Montevideo).
- i) Recueil de renseignements sur l'application des normes relatives à l'environnement par les établissements militaires, conformément aux décisions 17/5 et 18/29 du Conseil d'administration du PNUE.
- j) Directives en matière de législation, entre autres, concernant les études d'impact sur l'environnement.
- k) Activités élargies d'assistance technique en faveur des pays en développement, y compris le renforcement du partenariat avec d'autres organisations internationales dans le cadre du Projet conjoint PNUE/PNUD sur le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière en Afrique, et sensibilisation sur la mise en oeuvre au niveau national des conventions relatives à l'environnement.
- l) Deux stages dans le cadre du Programme mondial de formation (1993 et 1995), ainsi que des mesures concernant la formation et les stages pratiques aux niveaux régional et national.
- m) Nouvelles actions de collaboration avec l'UICN pour mettre au point un système d'information plus accessible en matière de droit de l'environnement; et
- n) Publication du Bulletin semestriel du droit de l'environnement et d'un condensé intitulé *Nouvelles perspectives du PNUE: droit de l'environnement et développement durable*.

Le présent rapport a pour objectif d'explorer le contexte existant en vue de l'examen à mi-parcours du Deuxième programme de Montevideo, y compris l'état d'avancement de la mise en oeuvre de ce programme et, le cas échéant, les domaines prioritaires et les questions nouvelles à aborder au cours des toutes prochaines années à la lumière des récents développements en matière d'environnement et de développement durable.

Il est espéré que les hauts responsables examineront le rapport et d'autres documents pertinents en vue de formuler des recommandations précises à soumettre à la deuxième session du Conseil d'administration du PNUE, au sujet des mesures à prendre au cours du reste de la période biennale et au-delà.

DOMAINES DU PROGRAMME

A. RENFORCEMENT DE LA CAPACITE DES ETATS DE PARTICIPER EFFECTIVEMENT A L'ELABORATION ET A LA MISE EN OEUVRE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Objectif:

Faire en sorte que tous les Etats participent pleinement à l'élaboration et à la mise en oeuvre effective du droit et des politiques en matière d'environnement.

Stratégie:

Donner aux Etats, en particulier aux pays en développement et aux pays à économie en transition, de meilleurs moyens de prendre des mesures pour protéger leur environnement, pour parvenir à un développement durable et pour participer réellement à l'élaboration, la négociation et la mise en application d'instruments juridiques internationaux dans le domaine de l'environnement.

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

1. *Assistance aux pays en développement et aux pays à économie en transition en matière de renforcement des capacités aux niveaux national, régional et international*

Le PNUE fournit, sur demande, une assistance en matière de renforcement de la capacité juridique aux pays en développement et aux pays à économie en transition. Le programme de renforcement de la capacité juridique comporte les volets suivants:

- a) Renforcement des législations et des institutions existantes en matière d'environnement dans les pays en développement et les pays à économie en transition.
- b) Examen des mécanismes juridiques et institutionnels nationaux existants, et identification des politiques, stratégies et capacités nécessaires pour le renforcement de ces mécanismes;
- c) Recherche d'un consensus national sur les politiques législatives et institutionnelles aux fins de la mise en place de mécanismes législatifs et institutionnels nationaux pour une gestion de l'environnement propre à favoriser le développement durable;
- d) Elaboration de législations nationales pour une gestion globale (intersectorielle) de l'environnement, basée sur le consensus obtenu sur la nature et la portée des réformes législatives et institutionnelles requises au niveau national;
- e) Examen des législations sectorielles et assistance à la formulation de politiques et stratégies nationales pour l'actualisation, le renforcement et l'harmonisation de telles législations et des institutions compétentes en la matière;

- f) Appui à la mobilisation de ressources externes en faveur des pays bénéficiant de l'assistance, en vue de les aider à obtenir les moyens requis pour une mise en oeuvre efficace des nouveaux mécanismes juridiques et institutionnels intégrés;
- g) Assistance en matière de formation, d'éducation et d'information dans le domaine du droit de l'environnement;
- h) Assistance pour l'application des accords internationaux relatifs à l'environnement à travers la révision et l'élaboration de législations nationales;
- i) Organisation de réunions interinstitutions et préparation de programmes d'assistance intégrés et harmonisés, avec la collaboration des institutions compétentes des Nations Unies et d'autres structures fournissant aussi une assistance relative aux mécanismes juridiques et institutionnels en matière d'environnement.

Il s'agit dans la plupart des cas de programmes échelonnés d'assistance pour la mise en place de législations et d'institutions nationales en matière de droit de l'environnement dans les pays en développement et les pays à économie en transition. Dans bon nombre de pays, il faudra plusieurs années pour parvenir à la mise en oeuvre complète, à partir de l'évaluation des besoins jusqu'à l'adoption de législations générales et sectorielles et la mise en place effective d'institutions opérationnelles.

En 1993, une assistance a été fournie à plusieurs pays, y compris le Bénin, pour une étude et des avis techniques sur les arrangements institutionnels; le Burundi, la République centrafricaine, la Sierra Leone et Trinité et Tobago, pour l'élaboration de législations nationales sur l'environnement; la Gambie, pour l'organisation et la tenue d'un séminaire national sur le cadre de politique générale en matière d'environnement; le Kenya et Sao Tome et Principe, pour la révision de la législation nationale sur l'environnement; la Jordanie et les Philippines, pour l'examen de projets de législation en matière d'environnement soumis par les gouvernements respectifs des deux pays; ainsi que le Malawi, le Soudan et la Zambie, pour l'évaluation des besoins.

En 1994, une assistance a été fournie à plus de vingt pays du monde entier, y compris l'élaboration d'un projet de législation pour le Burundi, le Cambodge, le Ghana, le Malawi, le Nigéria, Sao Tome et Principe, Sri Lanka, le Soudan, le Tchad, Trinité et Tobago et la Zambie; des missions d'évaluation de besoins à Kiribati, au Liban, au Maroc, au Mozambique, à Oman, en Ouganda et en République unie de Tanzanie; des ateliers et conférences financés par le PNUE au Kazakhstan, au Kenya, au Lesotho, au Mexique et en République unie de Tanzanie; ainsi que des réunions intergouvernementales organisées avec le concours du PNUE entre le Kenya, l'Ouganda et la République unie de Tanzanie pour discuter de la gestion de l'environnement du bassin du Lac Victoria.

En 1995, une assistance a été fournie à près de trente pays en développement et pays à économie en transition. Une assistance a été accordée pour l'élaboration de législations au Cambodge, au Chili, à Kiribati, au Lesotho, au Malawi, au Mozambique, aux Seychelles, à Sri Lanka et au Tchad. Un examen des législations et des arrangements institutionnels a été entrepris en Erythrée, au Kazakhstan, au Lesotho et au Liban. Des missions d'évaluation de besoins ont été effectuées au Burkina Faso, au Niger, en Ouganda et au Yémen. Une assistance pour

l'organisation d'ateliers et séminaires nationaux sur la législation en matière d'environnement a été fournie à l'Afrique du Sud, au Cameroun, à Cuba, au Kenya, au Malawi, à la Namibie, à Sao Tome et Principe, et à la République unie de Tanzanie. En outre, l'Argentine, le Bangladesh, la Bolivie, le Cameroun, le Chili, le Congo, le Maroc, le Paraguay et le Pérou ont bénéficié d'un appui pour l'examen de l'état de ratification et d'application des accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

En 1996, à la date de rédaction du présent rapport, des activités de renforcement de la capacité juridique ont été exécutées en faveur de plus de quinze pays. Des missions d'évaluation de besoins ont été effectuées dans les pays suivants: Bhoutan, Brunéi Darussalam, îles Cook, Maldives, Myanmar, Népal, Tuvalu et Samoa. Une assistance pour l'organisation d'ateliers et séminaires nationaux a été fournie à Kiribati, au Liban, au Soudan au Zimbabwe. Le Cameroun, le Liban, le Lesotho, l'Oman et Sri Lanka ont bénéficié d'un appui pour la révision et l'élaboration de législations nationales en matière d'environnement. Le PNUE a actuellement en instance des demandes déposées par plus de vingt pays pour des activités initiales ou pour la poursuite de l'assistance.

Les contraintes financières ont été un facteur crucial dans la détermination du niveau des activités à entreprendre et de l'assistance à fournir par le PNUE. Les financements provenant de sources autres que le Fonds du PNUE pour l'environnement ont permis d'offrir une assistance à un plus grand nombre de pays qui n'auraient pas pu en bénéficier autrement. Il s'agit notamment des financements accordés par le gouvernement des Pays-Bas pour appuyer l'exécution du projet conjoint PNUE/PNUD sur le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière en Afrique, la tenue des réunions des hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement chargés d'analyser le Deuxième programme de Montevideo, l'organisation du troisième stage du Programme mondial de formation, financé conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains: Habitat (CNUEH), concernant le droit, les institutions et le renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays à économie en transition. Le gouvernement suédois a fourni une assistance financière pour les activités de renforcement des capacités dans la région Asie-Pacifique, et l'Agence norvégienne pour le développement international (NORAD) a financé une mission de renforcement de capacité en Namibie. Le PNUE a par ailleurs obtenu une assistance d'autres institutions, notamment du PNUD, pour entreprendre des missions au Cameroun et au Lesotho, ainsi que de l'UNITAR, à titre de contribution à la prise en charge de la participation à un séminaire organisé au Ghana à l'intention des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur la gestion rationnelle des substances chimiques et l'application de la procédure du consentement préalable donné en connaissance de cause.

Le PNUE a conclu des arrangements de collaboration avec d'autres institutions qui lui ont apporté un appui pour l'exécution de plusieurs activités. Ce sont, entre autres, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le PNUD, l'UNITAR, l'Université des Nations Unies (UNU), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique Sud (CESAP), le Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP), le Secrétariat du Commonwealth et l'UICN, institutions avec lesquelles le PNUE a signé un mémorandum d'accord dans le domaine du droit de l'environnement.

2. *Projet conjoint PNUE/PNUD sur le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière en Afrique*

En 1994, le projet commun PNUE/PNUD sur le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière en Afrique a vu le jour au PNUE avec une assistance fournie par le gouvernement des Pays-Bas sous forme d'un fonds d'affectation spéciale d'un montant de cinq millions de dollars E.-U. Le projet a pour but d'aider certains pays africains, d'une part à élaborer et promulguer une législation nationale sur l'environnement et, d'autre part, à créer et renforcer des structures institutionnelles dans ce domaine, en vue d'améliorer la gestion de l'environnement aux fins du développement durable. Le projet est administré par le PNUE et le PNUD, en association avec la Banque mondiale et la FAO, ainsi que d'autres institutions et organismes des Nations Unies offrant une assistance en ce qui concerne le droit de l'environnement et les structures compétentes en la matière en Afrique et l'UICN. Au titre de la première phase du projet, une assistance est accordée à l'Afrique du Sud, au Burkina Faso, au Malawi, au Mozambique et à Sao Tome et Principe. Un projet sous-régional a été également initié pour les trois pays d'Afrique de l'Est que sont le Kenya, l'Ouganda et la République unie de Tanzanie, projet axé sur l'élaboration et l'harmonisation des législations concernant certaines questions à caractère transnational.

Au cours des deux dernières années, c'est-à-dire depuis le démarrage du projet, l'exécution des activités a commencé dans la plupart des pays retenus pour la première phase. Ainsi, au Malawi, un projet de loi sur la gestion de l'environnement a été préparé en 1995 avec une assistance offerte par le PNUE dans le cadre de son programme d'assistance technique, et un atelier consultatif national sur le projet de loi s'est tenu en juin 1995. Le projet de loi a été adopté par le parlement en juin 1996 et a par la suite été promulgué. Un responsable de questions juridiques du gouvernement du Malawi a pris part au programme de stages pratiques du PNUE en mai 1996. Dans le cadre du programme du stage, il a pu visiter les institutions compétentes à Genève, y compris les secrétariats des conventions relatives à l'environnement.

Un Comité directeur national a été mis sur pied au Mozambique pour donner des orientations politiques et superviser l'exécution du projet au niveau national. Il est présidé par le ministre chargé de la coordination des questions environnementales. Dans l'intervalle, un projet de loi a été approuvé par le Conseil des ministres et le parlement en sera bientôt saisi. Un texte réglementaire régissant les études d'impact sur l'environnement (EIE) a été élaboré par l'équipe spéciale nationale avec une assistance fournie par le PNUE au titre du projet. Un juriste du ministère mozambicain de la coordination des questions environnementales a pris part au programme de stages pratiques du PNUE en août 1995 et un deuxième juriste participera à un programme analogue en septembre 1996.

Une mission conjointe PNUE/UICN a été effectuée à Sao Tome et Principe en mai 1995, et un projet de loi sur l'environnement a été examiné par l'atelier consultatif national, avec la participation du PNUE et de l'UICN. Le projet de loi est en train d'être peaufiné et devrait être achevé vers le mois de septembre. Parallèlement, deux experts nationaux ont collaboré avec un consultant international à l'examen de la législation nationale sur l'environnement. Leur rapport fera l'objet de discussions lors d'un séminaire national où seront choisis les secteurs prioritaires à prendre en compte pour l'élaboration des lois et des textes d'application. Le séminaire est prévu vers la fin de l'année.

En Afrique du Sud, un atelier qui s'est déroulé les 2 et 3 février 1996 à Pietermaritzbourg a permis de réexaminer le projet de constitution du pays du point de vue des considérations environnementales et de formuler des recommandations sur les questions d'environnement à l'attention de l'Assemblée constitutionnelle. Des équipes nationales travaillent actuellement à la formulation d'une politique nationale de l'environnement qui sera achevée vers le mois de décembre et qui devrait être suivie de discussions sur les considérations législatives. Des responsables du projet ont pris part à l'atelier de Pietermaritzbourg et ont émis des observations sur le texte du projet de politique générale.

Pour ce qui est du bassin du lac Victoria, une demande a été reçue de trois gouvernements, à savoir ceux du Kenya, de l'Ouganda et de la République unie de Tanzanie, qui sollicitaient une assistance pour l'élaboration de lois-cadres et de régimes juridiques nationaux en matière d'environnement, pour la gestion des ressources du lac Victoria. Le projet de loi-cadre du Kenya a été débattu lors d'un séminaire, sur la recherche de consensus au niveau national en septembre 1995, et le parlement en sera saisi dans un proche avenir. Un mécanisme est mis en place actuellement pour aider la République unie de Tanzanie à élaborer une loi-cadre sur l'environnement. L'Ouganda de son côté a adopté une loi générale sur l'environnement en mai 1995. Le 5 août 1994, les trois gouvernements ont signé l'Accord sur l'élaboration d'un programme tripartite pour la gestion de l'environnement du Lac Victoria. Cet Accord stipule que les Parties s'engagent à adopter et à mettre en oeuvre un programme quinquennal visant à renforcer la gestion concertée, au niveau régional, des ressources du lac Victoria, à savoir les ressources halieutiques, les ressources en eau et toutes les autres ressources. L'Accord évoque aussi les arrangements institutionnels, notamment l'adoption d'une politique générale et la mise en place d'un comité directeur qui sera assisté de deux équipes spéciales régionales, l'une s'occupant de la gestion des ressources halieutiques et de la lutte contre la prolifération de la jacinthe sauvage, et l'autre de la gestion de la qualité de l'eau et de l'utilisation des terres, y compris les terres humides. Un séminaire national s'est tenu en février 1996, au cours duquel les questions relatives aux études d'impact sur l'environnement, aux normes écologiques, à la faune et à la flore sauvages, aux forêts, aux mouvements transfrontières de déchets dangereux, et à la gestion de l'environnement du lac Victoria ont été retenues comme domaines initiaux d'intervention prioritaire dans le cadre du projet sous-régional. Un Comité national de coordination chargé de la mise en oeuvre du projet initial a été créé dans chacun des trois pays. Les comités procèdent actuellement à la sélection des consultants nationaux et la mise en oeuvre proprement dite devrait commencer en septembre 1996.

Il est prévu, au titre du projet, un séminaire à l'intention des juges et magistrats chargés des litiges en matière d'environnement qui se tiendra du 28 octobre au 4 novembre 1996. Les travaux du séminaire se dérouleront en anglais et en français. Un autre séminaire est envisagé pour aider les pays est-africains à adopter une méthodologie commune pour l'élaboration de normes écologiques. Vingt participants venant du Kenya, du Malawi, du Mozambique, d'Ouganda et de la République unie de Tanzanie sont attendus à cette rencontre.

3. *Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages*

L'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages est le premier accord régional sur l'adoption de mesures coercitives pour lutter contre le commerce illicite de la faune sauvage en Afrique, et le premier instrument multilatéral de ce genre à être signé par le nouveau régime sud-africain. L'accord

a pour objectif de réduire et d'éliminer à terme le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, et de créer une équipe spéciale à cette fin. L'équipe spéciale sera constituée d'hommes de loi détachés par chacune des parties. Il jouira de pouvoirs lui permettant de faciliter la collaboration entre les parties pour des enquêtes sur les cas de commerce illicite et de violation des lois nationales, le recueil, le traitement et la diffusion de renseignements sur les activités commerciales illicites, y compris la création et la gestion d'une base de données, et la communication aux parties, lorsqu'elles en font la demande, de renseignements disponibles sur la restitution, au pays d'exportation d'origine ou au pays de réexportation, des spécimens de faune et de flore sauvages saisis.

Le PNUE a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de l'Accord de Lusaka. Le personnel du PNUE a pris part à la deuxième réunion du groupe de travail convoquée en juin 1993 pour revoir le projet d'accord. Le projet révisé a été présenté à une conférence des Etats de l'aire de répartition des rhinocéros, des pays consommateurs et des donateurs, sur le financement de la conservation des rhinocéros, qui s'est tenue en juillet 1993 à Nairobi sous l'égide du PNUE. Par une résolution adoptée lors de cette conférence, il a été demandé au PNUE d'assumer un rôle de coordination pour la mise en forme définitive du projet de texte de l'Accord de Lusaka. A cet effet, un secrétariat chargé de la coordination de cet accord a été mis en place au siège du PNUE et trois réunions de groupes d'experts ont eu lieu en 1994 et ont abouti à la rédaction d'un projet de texte final, qui a été officiellement adopté lors de la dernière série de négociations abritée par le gouvernement zambien en septembre 1994, avec la collaboration du PNUE. Le PNUE a été invité, par la réunion ministérielle consacrée à l'adoption et à la signature du texte convenu de l'Accord de Lusaka, à continuer d'assumer le rôle de coordination en prévoyant des dispositions transitoires pendant la période précédant la première réunion du Conseil d'administration et en vue de celle-ci, et de diligenter la ratification et l'entrée en vigueur de l'Accord. Il a été en outre demandé au PNUE d'encourager et d'aider les Etats africains, en liaison avec l'Organisation de l'unité africaine, à devenir parties à l'Accord.

Le PNUE a organisé, en collaboration avec le gouvernement de la République unie de Tanzanie, un séminaire sur l'application de lois relatives à la faune et à la flore sauvages, du 24 au 28 juillet 1995 à Dar-es-Salaam. Ce séminaire a réuni des responsables de l'application de la loi venant des pays signataires de l'Accord de Lusaka et des pays qui y ont adhéré, notamment pour prendre des dispositions préliminaires en vue de la création de l'Equipe spéciale lors de la première réunion du Conseil d'administration. Conformément aux recommandations issues de ce séminaire, une réunion a été organisée à Prétoria en Afrique du Sud du 23 au 28 octobre 1995 pour définir le mandat et les règles de fonctionnement du Groupe de travail. Les travaux de cette réunion ont abouti à la rédaction d'un projet de texte qui a été adressé aux pays signataires de l'Accord et aux pays qui y ont adhéré, pour examen et commentaires.

Le PNUE a pris part à un séminaire régional de formation organisé dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) du 4 au 8 mars 1996 à Arusha en République unie de Tanzanie, et y a présenté un exposé sur l'Accord, pour distribution lors de la conférence sur le thème "Droit international en matière de faune et de flore sauvages: préserver la diversité biologique au XXI^e siècle", qui s'est tenue le 26 mars 1996 à Washington, D.C. Un autre exposé sur l'Accord de Lusaka a été présenté lors de la troisième réunion tenue du 19 au 23 février 1996 sur le projet sous-régional pour l'Afrique de l'Est, dans le cadre du Projet conjoint sur le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière en Afrique. Lors de cette réunion,

une assistance a été apportée aux représentants nationaux pour l'élaboration de termes de référence en vue de l'élaboration et de l'harmonisation de législations applicables en matière de faune et de flore sauvages dans les trois pays de l'Afrique de l'Est, en tenant compte des dispositions des principaux accords internationaux relatifs à la protection de la diversité biologique, y compris l'Accord de Lusaka.

Le Directeur exécutif du PNUE a accepté de prendre les dispositions transitoires nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord de Lusaka et à la tenue de la première réunion de son Conseil d'administration. Le PNUE prépare actuellement une liste des offres faites pour abriter le Secrétariat de l'Equipe spéciale, en même temps qu'il rédige l'accord de siège, examine un budget initial devant permettre de financer la mise en place et le fonctionnement de l'Equipe spéciale, ainsi que de déterminer la contribution de chacune des parties au budget, et rédige un règlement financier et des conditions de service pour les cadres et le personnel de soutien de l'Equipe spéciale. Avant la première réunion du Conseil d'administration, un groupe d'experts sera convoqué pour aider le Directeur exécutif du PNUE à mettre en forme définitive les documents qui seront soumis pour examen et adoption par le Conseil d'administration lors de sa première réunion. En outre, le Directeur exécutif est resté en contact avec les pays donateurs, auprès desquels il sollicite un appui en vue de la mise en place de l'Equipe spéciale. Un appui financier a été reçu des gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et une assistance matérielle et technique est attendue de l'association Friends of Animals USA et du gouvernement israélien.

L'Accord de Lusaka a été signé par sept pays, à savoir: l'Afrique du Sud, l'Ethiopie, le Kenya, l'Ouganda, la République unie de Tanzanie, le Swaziland et la Zambie, et est actuellement ouvert à l'adhésion de tous les autres Etats africains. Trois gouvernements, à savoir le Lesotho, l'Ouganda et la Zambie, ont soit ratifié l'Accord de Lusaka, soit signifié leur adhésion à cet accord. L'Accord de Lusaka entrera en vigueur le sixième jour après le dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion. La première réunion du Conseil d'administration sera convoquée par le Directeur exécutif du PNUE trois mois après l'entrée en vigueur de l'Accord.

4. *Amérique latine et Caraïbes*

Dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, le PNUE accorde actuellement une assistance technique au Chili, au Paraguay, au Pérou et à l'Uruguay, pour la préparation d'un cadre législatif en vue de la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique. En outre, une assistance a été fournie à la Bolivie pour la préparation d'une loi en vue de l'application de la Convention. En 1995, le PNUE a aidé à l'organisation d'un atelier sur la législation relative à la mise en oeuvre du programme national de gestion de l'environnement et de développement de Cuba. Dans le cadre d'un projet de la Banque interaméricaine de développement, le PNUE collaborera avec la Commission de l'environnement et de développement d'Amérique centrale pour aider au renforcement du système juridique relatif à l'environnement en Amérique centrale. Le PNUE continuera à offrir des services consultatifs à la Commission interparlementaire d'Amérique centrale sur l'environnement et le développement, compte tenu de son rôle de structure de coordination des commissions de législation en matière d'environnement en Amérique centrale, et apportera une assistance à la Commission de l'environnement du parlement latino-américain (PARLATINO) pour la tenue de ses réunions et la préparation de projets de loi sur des questions d'intérêt pour la Commission.

5. *Assistance financière*

Le PNUE offre aussi une assistance financière aux représentants des pays en développement et des pays à économie en transition pour leur permettre de prendre part aux travaux des comités intergouvernementaux de négociation, comme dans le cas de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le consentement préalable donné en connaissance de cause, ou des diverses réunions tenues pour élaborer un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. Par exemple, 75 participants ont bénéficié d'une prise en charge pour prendre part à la conférence intergouvernementale chargée d'adopter un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, conférence qui s'est tenue à Washington, D.C. du 23 octobre au 3 novembre 1995.

6. *Formation et éducation*

Le PNUE a offert une assistance en matière de formation et d'éducation à plus de 200 personnes à travers son programme de formation en cours d'emploi, ses stages et ses cours organisés au niveau national, régional et international. Les cours de formation portent sur des questions relatives tant au droit national qu'au droit international. Le PNUE a réalisé diverses publications sur le droit de l'environnement. De plus amples détails sont fournis sur ces actions à la section traitant du domaine de programme G: Sensibilisation, éducation, information et participation du public en matière d'environnement.

B. APPLICATION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

Objectif:

Encourager l'application effective des instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement, afin que leurs objectifs puissent être atteints.

Stratégie:

Se concentrer sur l'application effective des instruments, notamment en aidant les Etats concernés à envisager de mettre en place des systèmes d'établissement de rapport et de vérification, en tenant compte de la situation spéciale et des besoins particuliers des pays en développement

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

Le PNUE administre les secrétariats de six accords internationaux sur l'environnement: la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS); la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination; la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que la Convention sur la diversité biologique (CDB). Le PNUE assure également le secrétariat de certaines conventions sur les mers régionales et du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, et fait fonction de secrétariat par intérim de l'Accord de Lusaka. Le PNUE apporte un appui sur le plan administratif, financier et programmatique à ces secrétariats pour la mise en oeuvre des Conventions.

1. *Renforcement de la mise en oeuvre à travers la coordination des secrétariats de conventions*

En 1994, le PNUE a commencé à convoquer des réunions régulières des secrétariats des conventions susmentionnées dont l'administration lui incombe. D'autres secrétariats prennent souvent part à ces réunions où ils sont représentés par des observateurs, notamment: le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique; le Secrétariat de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel; et le Bureau de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine (Convention de Ramsar).

En Mars 1994, le PNUE a convoqué la première réunion de coordination des secrétariats des conventions relatives à l'environnement, qui s'est tenue à Genève en Suisse. Lors de cette réunion, un certain nombre de questions d'intérêt commun aux secrétariats ont été examinées, ainsi que les domaines ou des activités conjointes pourraient être envisagées, tels que les concepts et les mécanismes relatifs à la mise en oeuvre des conventions, et les dispositions de

ces conventions relatives au commerce. Il y a eu également des discussions sur les modalités à adopter en vue de la coordination entre les divers secrétariats de convention pour une mise en oeuvre efficace des diverses conventions.

La deuxième réunion de coordination des secrétariats des conventions relatives à l'environnement a été convoquée par le Directeur exécutif du PNUE à Nairobi du 14 au 16 mai 1995. A cette occasion, l'accent a été de nouveau mis sur l'importance de la coopération entre tous les secrétariats de convention et les organisations internationales, intervenant en matière d'environnement, et il a été convenu que le PNUE faciliterait une telle coopération, en prenant des dispositions, entre autres, pour coordonner ses propres activités avec celles des secrétariats de convention. Le PNUE a préparé et présenté des exposés sur les relations structurelles et programmatiques entre le PNUE et les conventions, les activités visant à renforcer la coordination entre les secrétariats de conventions et le PNUE dans le domaine de l'échange d'informations, les accords avec les gouvernements hôtes, et les relations avec les institutions hôtes, ainsi que des notes introductives sur les aspects commerciaux et les mécanismes de mise en oeuvre des conventions administrées par le PNUE.

Une troisième réunion de coordination des secrétariats des conventions relatives à l'environnement s'est tenue à Genève du 3 au 5 juillet 1995, pour examiner des questions relatives à l'élaboration des plans de travail du PNUE concernant l'appui aux conventions et les activités des secrétariats de convention. Les discussions ont été axées sur les relations structurelles et programmatiques entre le PNUE et les secrétariats de convention, y compris des consultations régulières entre les secrétariats, l'évaluation et l'échange d'informations, le droit de l'environnement et les politiques environnementales, ainsi que l'information et la sensibilisation du public et les initiatives régionales. Les relations avec les institutions hôtes ont été également examinées, notamment la délégation de l'autorité aux secrétariats des conventions et les modalités applicables à cet égard, ainsi que le financement des conventions et les dispositions concernant le personnel.

Les 10 et 11 janvier 1996, une quatrième réunion sur la coordination des secrétariats des conventions relatives à l'environnement s'est tenue à Genève. Des exposés ont été présentés et discutés sur un certain nombre de questions d'intérêt, y compris les relations entre le Directeur exécutif du PNUE et les conventions en ce qui concerne l'administration de leurs secrétariats; la négociation des accords de siège; le renforcement du respect et de l'application des conventions relatives à l'environnement; et les mesures à caractère commercial dans les accords relatifs à l'environnement. Ont été également examinées des questions telles que le programme de travail du PNUE pour la période 1996-1997, les résultats de la conférence intergouvernementale chargée d'adopter un Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, et le suivi par le PNUE de la mise en oeuvre du Programme d'action mondial adopté lors de cette conférence.

Une cinquième réunion de coordination des secrétariats des conventions relatives à l'environnement s'est tenue à Genève les 4 et 5 juin 1996. La première journée de la réunion a été consacrée à l'examen de diverses questions relatives à l'administration des conventions par le PNUE. Les travaux de la deuxième journée, auxquels ont pris part les représentants d'autres conventions telles que la Convention-cadre sur les changements climatiques et la Convention sur la lutte contre la désertification, ont porté essentiellement sur le programme de travail du PNUE pour la période 1996-1997, les résultats de la quatrième réunion de la Commission du développement durable (18 avril-3 mai 1996), un rapport sur l'état d'avancement de la mise en

oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, la mise à jour de l'étude empirique sur les mesures commerciales dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, l'état d'avancement de la négociation d'un instrument sur le consentement préalable donné en connaissance de cause, et des discussions sur les mesures visant à réduire les polluants organiques persistants, un projet de renforcement de la capacité juridique à initier conjointement par le PNUE et les secrétariats des conventions, et la convocation d'un atelier intergouvernemental à participation non limitée sur la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et les autres conventions internationales traitant de questions connexes

Les 13 et 14 mai 1996, le PNUE a organisé une consultation inter-secrétariats sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, atelier qui a réuni les représentants de huit programmes de mers régionales. De plus amples détails sont fournis ci-après, à la section traitant du programme O: Pollution marine d'origine tellurique.

2. *Ateliers techniques internationaux sur l'application des conventions relatives à l'environnement*

Le PNUE a organisé les 20 et 21 mai 1996, en collaboration avec le Centre d'études juridiques de l'université de Georgetown à Washington, D.C., un atelier technique international sur l'application et le respect des conventions relatives à l'environnement, en vue de favoriser et de promouvoir l'application et le respect effectifs des conventions internationales relatives à l'environnement. Les participants ont discuté des voies et moyens d'améliorer l'application, notamment par le biais de mécanismes efficaces d'établissement de rapport et de vérification, ainsi que de la nécessité de concevoir d'autres procédures et mécanismes appropriés pour promouvoir l'application. Le rapport de cet atelier sera également pris en compte dans la note de synthèse du PNUE sur le droit international de l'environnement axé sur le développement durable, qui est en cours de préparation conformément à la décision 18/9 du Conseil d'administration. De plus amples détails sur la note d'information sont fournis ci-après à la section traitant du programme H: Concepts ou principes qui revêtent de l'importance pour l'avenir du droit de l'environnement.

3. *Etudes sur l'application et le respect des conventions administrées par le PNUE dans certains pays africains*

En 1995, une étude a été commanditée par le PNUE, en étroite collaboration avec les secrétariats des conventions, pour faire une analyse comparative de l'application au niveau national des conventions administrées par le PNUE dans certains pays africains, à savoir l'Afrique du Sud, l'Egypte, le Kenya, le Sénégal et les Seychelles. Cette étude a permis d'identifier des contraintes et des obstacles qui gênent la participation des pays africains à la mise en oeuvre des conventions. Le besoin d'informer convenablement le public et de renforcer la base de ressources humaines a été relevé comme une exigence importante à remplir pour une mise en oeuvre efficace.

4. *Conférence internationale sur le renforcement de l'application du droit international de l'environnement*

Le PNUE a présenté une note intitulée "le PNUE et l'élaboration progressive du droit

international de l'environnement" à la conférence internationale sur le renforcement de l'application du droit international de l'environnement qui s'est tenue à Paris les 18 et 19 mars 1996. Cette conférence était co-financée par le PNUE, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les ministères français de l'environnement et des affaires étrangères et *Environnement Sans Frontières*. Le PNUE a également fourni une assistance technique pour l'élaboration du document issu de cette conférence, qui contenait des recommandations formulées par les organisations non gouvernementales.

5. *Assistance aux pays*

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le PNUE a régulièrement fourni une assistance aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour l'application et le respect des accords internationaux en matière d'environnement. Une assistance a été fournie notamment à l'Argentine, à la Bolivie, au Bangladesh, au Cameroun, au Chili, au Congo, au Maroc, au Paraguay et au Pérou. Le PNUE a collaboré avec le Secrétariat de la Convention de Bâle pour offrir une assistance au Bangladesh en vue de la préparation d'une législation sur les déchets dangereux, et le Secrétariat de la Convention a manifesté un intérêt pour la poursuite de cette initiative de collaboration en vue d'aider les pays africains. Lors de la quinzième réunion sur la coordination des secrétariats des conventions relatives à l'environnement, une proposition a été présentée sur des activités de renforcement de la capacité juridique à entreprendre conjointement par le PNUE et les secrétariats des conventions.

Le PNUE a organisé à Nairobi au Kenya du 6 au 8 mars 1995, sous les auspices de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE) un atelier traitant de la participation de l'Afrique aux accords multilatéraux sur l'environnement. Cet atelier avait pour objectif d'examiner la participation de l'Afrique à ces accords et de sensibiliser les représentants des Etats sur les avantages et les obligations découlant de la participation.

6. *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*

Les renseignements concernant cette question sont fournis à la section traitant du domaine de programme L): Transport, manutention, et élimination de déchets toxiques et dangereux.

7. *Convention sur la diversité biologique (CDB)*

Cette convention a été ouverte à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) qui s'est tenue en juin 1992 à Rio de Janeiro, et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Cette convention vise la préservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Au 16 juillet 1996, le dépositaire de la convention avait reçu 152 instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation.

Pour contribuer à la mise en oeuvre rapide de la convention sur la diversité biologique, le PNUE a réuni entre de décembre 1992 à mars 1993 quatre groupes d'experts pour fournir des avis au Directeur exécutif sur la préparation des travaux du comité intergouvernemental pour la convention sur la diversité biologique. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'est tenue à Nassau aux Bahamas du 29 novembre au 9

décembre 1994. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a été retenu pour servir de structure institutionnelle chargée de gérer le mécanisme financier de la Convention à titre temporaire. Le PNUE a été choisi pour abriter le Secrétariat permanent de la Convention, à installer à Montréal au Canada.

La deuxième réunion de la Conférence des Parties s'est tenue à Djakarta en Indonésie du 6 au 17 novembre 1995. Par décision prise au cours de cette réunion, le Secrétariat a été chargé, entre autres choses, d'établir en liaison avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) un rapport à soumettre à la troisième réunion la Conférence des Parties sur les liens entre les objectifs de la Convention et l'Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle. Il a été en outre demandé au Secrétariat de recueillir les points de vue des Parties sur les options éventuelles en ce qui concerne l'élaboration de mesures législatives, administratives ou politiques sur le plan national aux fins d'application de l'article 15 de la Convention. Le Secrétariat a déployé des efforts pour examiner les mesures prises par les gouvernements en vue de l'application de l'article 15 de la convention, y compris toute interprétation nationale des termes clés utilisés dans cet article.

Les détails concernant l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques sont fournis ci-après à la section traitant du domaine de programme S): Questions supplémentaires qui pourraient nécessiter un examen au cours de la présente décennie: utilisation et gestion de la biotechnique, y compris la question des droits de propriété intellectuelle concernant les ressources génétiques.

8. *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*

La CITES a été adoptée le 3 mars 1973, et est entrée en vigueur le 1er juillet 1975. La CITES a établi un système mondial de contrôles en matière de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et de leurs spécimens. Le commerce de ces espèces doit être autorisé et faire l'objet de permis ou de certificats délivrés par les Etats. Le but visé est de veiller à ce que le commerce de telles espèces soit réglementé et surveillé pour assurer leur durabilité. Au 26 août 1996, le dépositaire de la convention avait reçu 132 instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation.

En 1993, le Secrétariat de la CITES a publié, avec le concours du Centre du droit de l'environnement de l'UICN, des *directives pour les législations relatives à l'application de la CITES* pour aider les Parties à promulguer des législations propres à favoriser la mise en oeuvre de la Convention. En 1995, le Secrétariat de la CITES a entrepris une analyse des législations nationales des Parties à la CITES. Le secrétariat a préparé pour examen lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, Etats-Unis d'Amérique, novembre 1994), une étude des cas de violation et d'autres problèmes signalés dans la mise en oeuvre de la Convention, en vue d'accroître l'efficacité de celle-ci.

Pour améliorer l'application et le respect de la Convention, le Secrétariat a entrepris des activités de formation sur deux plans: organisation de séminaires de formation, avec une priorité accordée aux séminaires régionaux, et préparation du matériel didactique. Huit séminaires de formation ont eu lieu en 1995, dont trois en Asie, deux en Amérique latine et Amérique centrale et Caraïbes, deux en Europe et un en Amérique du Nord. Près de 380 personnes ont pris part à ces séminaires. Les séminaires ont permis aux responsables compétents de renforcer leur

capacité de mettre en oeuvre la CITES grâce à une meilleure compréhension des exigences et des procédures de la Convention, ainsi que de faire face aux problèmes d'application les plus difficiles et de promouvoir la coopération internationale. Au fil des ans, le Secrétariat de la CITES a mis au point quelque deux cents transparents utilisés pour la formation en matière d'identification de spécimens de faune et de flore sauvages.

Il convient de mentionner également dans ce contexte l'accord de Lusaka qui est décrit de manière détaillée à la section 3 du domaine de programme A: Renforcer la capacité des Etats de participer effectivement à l'élaboration et à la mise en oeuvre du droit de l'environnement.

9. *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

Cette convention adoptée le 23 juin 1979 est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983. Elle offre un cadre pour la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats par l'adoption de mesures strictes de protection des espèces migratrices ou de leurs populations isolées ayant été classées parmi les espèces menacées d'extinction (inscrites à l'annexe 1 de la Convention); la signature d'accords internationaux pour la conservation et la gestion des espèces migratrices ou de leurs populations isolées ne bénéficiant pas de mesures de conservation adéquates ou qui pourraient être considérablement favorisées par la coopération internationale (annexe 2 de la Convention); et la réalisation d'activités de recherche conjointe ou de gestion coordonnée.

Lors de sa quatrième réunion tenue du 7 au 11 juin 1994 à Nairobi au Kenya, la Conférence des parties à cette Convention a eu l'occasion d'examiner une évaluation préliminaire de la mise en oeuvre de la Convention, sur la base de renseignements fournis par les Parties dans leurs rapports nationaux. Bien que cette analyse ait mis au jour un manque apparent de renseignements sur les espèces figurant à l'annexe 1, elle a néanmoins révélé une gamme étendue d'activités de conservation entreprises au niveau national pour ce qui des espèces inscrites à l'annexe 2. L'étendue des activités de recherche, de surveillance et de recensement a été jugée particulièrement appréciable. La Conférence des Parties a accordé son aval aux efforts du secrétariat en vue de créer une base de données rassemblant les renseignements reçus des Parties et d'autres sources. La Conférence des Parties a également adopté formellement un modèle révisé pour la présentation des rapports des Parties, en vue de rationaliser la communication et l'insertion de renseignements pertinents.

10. *Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages*

Le PNUE a contribué activement à la mise en oeuvre rapide de l'accord de Lusaka, qui est présenté en détail à la section 3 du domaine de programme A): Renforcement de la capacité des Etats à participer effectivement à l'élaboration et à la mise en oeuvre du droit de l'environnement mentionné plus haut.

11. *Instruments relatifs à la couche d'ozone: Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les détails concernant ces instruments sont fournis à la section traitant du domaine de programme I): protection de la couche d'ozone stratosphérique.*

C. MESURE DANS LAQUELLE LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX EXISTANTS REpondent AUX BESOINS

Objectif:

Encourager les Parties aux instruments internationaux relatifs à l'environnement à évaluer la mesure dans laquelle ces instruments répondent aux besoins, tant sur le plan de problèmes qu'ils visent à résoudre qu'afin de mieux concilier la protection de l'environnement et le développement.

Stratégie:

Encourager les Etats concernés à mettre au point des systèmes permettant de déterminer si les instruments internationaux relatifs à l'environnement apportent effectivement une solution aux problèmes qu'ils visent à résoudre, même s'ils sont intégralement ou adéquatement appliqués, et adopter des mesures complémentaires pour traiter des problèmes environnementaux connexes.

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

1. *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*

Les détails de cet instrument sont fournis à la section traitant du domaine de programme L: Transport, manutention et élimination des déchets toxiques et dangereux.

2. *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)*

Lors de la quatrième session de la Conférence des Parties qui s'est tenue du 7 au 11 juin 1994, le secrétariat de la CMS a présenté une note intitulée "stratégie pour le futur développement de la Convention". Cette note comporte une évaluation de l'application de la Convention, ainsi que des recommandations visant à améliorer son efficacité dans plusieurs domaines clés, notamment en ce qui concerne la couverture géographique et taxonomique, les mesures d'application, les accords au titre de la CMS, les arrangements institutionnels et la promotion des objectifs de la Convention. La Conférence des Parties a approuvé la stratégie et identifié vingt-cinq objectifs et activités représentant les premières priorités pour la période triennale 1995-1997.

La Conférence des parties a également examiné un rapport technique intitulé "éléments indicatifs pour la formulation de lignes directrices en vue de l'harmonisation des accords futurs", et préparé par l'UICN. Les éléments contenus dans ce rapport doivent être pris en compte dans l'élaboration des futurs accords au titre de la CMS, et une proposition relative au rapport doit être soumise à la cinquième session de la Conférence des Parties. Plusieurs accords ont été préparés dans le cadre de la CMS. Il s'agit notamment de l'accord relatif à la conservation des chauve-souris en Europe, de l'accord sur la conservation des petits cétacés de la Baltique et de la mer du Nord, de l'accord sur la conservation des phoques de la mer de Wadden, et l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie. Des mémorandums d'accord ont été préparés en ce qui concerne les mesures de conservation de la grue de Sibérie et du

courlis à bec grêle. Les efforts se sont poursuivis pour la préparation d'accords sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone contiguë de l'Atlantique; de l'outarde houbara; de la grande outarde en Europe centrale et des oiseaux d'eau migrateurs de la région de l'Asie-Pacifique. Une réflexion a été menée sur la préparation éventuelle d'accords concernant les tortues marines, les mammifères sahélo-sahariens, les oiseaux d'eau d'Amérique et les oiseaux marins (au niveau mondial). Les accords sont destinés à coordonner les initiatives relatives aux mesures de conservation, aux plans de gestion, aux recherches et à la surveillance, ainsi qu'à l'éducation et à la sensibilisation du public en ce qui concerne les espèces inscrites à l'annexe 2 et leurs habitats.

3. *Instruments relatifs à la couche d'ozone: Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*

Voir domaine de programme I: Protection de la couche d'ozone stratosphérique.

4. *Etude empirique sur les mesures commerciales dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement*

En collaboration avec le Centre des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et avec le concours des secrétariats de la CITES, de la Convention de Bâle et de la Convention sur l'ozone, le PNUE a entamé une étude empirique sur les mesures commerciales dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement. Des détails sont fournis sur cette étude à la section traitant du domaine de programme S): Questions supplémentaires qui pourraient nécessiter un examen au cours de la présente décennie: commerce et environnement.

D. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Objectif

Poursuivre l'élaboration de mécanismes visant à faciliter la prévention et le règlement des différends concernant l'environnement.

Stratégie

Mettre au point des méthodes, procédures et mécanismes propres à favoriser la prise de décisions en connaissance de cause et la création d'un climat de compréhension et de confiance mutuelles en vue d'éviter les différends concernant l'environnement et, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, d'aboutir à un règlement pacifique.

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

1. *Etude sur la prévention et le règlement des différends en matière d'environnement*

Le PNUE a commandité une étude sur la prévention et le règlement des différends, en collaboration avec l'Institut autrichien du droit international et la faculté de droit de l'université Jawaharlal Nehru (Inde). L'étude se poursuit actuellement. Elle sera prise en compte dans la préparation de la note de synthèse sur le droit international de l'environnement axé sur le développement durable. Une explication détaillée est fournie à ce sujet à la section consacrée au domaine de programme H: Concepts ou principes qui revêtent de l'importance pour l'avenir du droit international de l'environnement.

2. *Groupes de travail multilatéraux.*

Le PNUE est associé aux négociations multilatérales du processus de paix au Moyen-Orient, notamment en tant que membre du groupe de travail multilatéral sur l'environnement et responsable du groupe de travail multilatéral sur les ressources en eau. Un stage sur les outils de conception et d'évaluation des projets pour une évaluation intégrée des questions environnementales et économiques a eu lieu du 4 au 8 décembre 1995 à Nairobi au Kenya, dans le cadre des activités du groupe de travail multilatéral sur les ressources en eau.

Le PNUE participe activement aux travaux du *Groupe des 20*, un groupe de coordination interinstitutions créé pour promouvoir le développement économique et social durable du peuple palestinien, condition essentielle du succès du processus de paix au Moyen-Orient.

3. *Initiative spéciale pour l'Afrique*

Les détails concernant cette question sont fournis à la section traitant du domaine de programme N: Protection de l'environnement et gestion intégrée, mise en valeur et utilisation des eaux continentales.

E. MECANISMES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS PERMETTANT DE PREVENIR ET DE REPARER LES DOMMAGES CAUSES A L'ENVIRONNEMENT, NOTAMMENT PAR LA POLLUTION

Objectif

Aider les Etats à élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action afin de prévenir et de réparer les dommages causés à l'environnement, notamment par la pollution.

Stratégie

Promouvoir l'élaboration de mesures juridiques et administratives facilitant l'accès à l'information sur le recensement, le contrôle et la gestion efficaces des activités potentiellement nuisibles avant qu'elles ne soient entreprises et lorsqu'elles sont en cours, et faire en sorte qu'on puisse obtenir la réparation appropriée des dommages causés à l'environnement.

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

1. *Responsabilité et indemnisation pour les dommages causés à l'environnement résultant d'activités militaires*

En étroite collaboration avec la Foundation for International Environmental Law and Development (FIELD) basée à Londres, le PNUE a initié un projet axé sur la définition des dommages causés à l'environnement par des activités militaires. Une telle initiative a été rendue nécessaire par la création en avril 1991, par résolution 687 du Conseil de sécurité des Nations Unies (1991), de la Commission de compensation des Nations Unies chargée d'examiner les demandes de réparation pour des dommages causés à l'environnement et la destruction de ressources naturelles résultant d'activités militaires. La résolution offrait à la Commission une orientation limitée quant à la manière d'évaluer la compensation. En 1994, le PNUE a entamé l'étude en vue d'apporter une contribution pratique aux travaux de la Commission de compensation des Nations Unies et d'autres institutions des Nations Unies, tout en poursuivant l'élaboration de mécanismes juridiques dans ce domaine.

Un groupe d'experts internationaux spécialistes de ce domaine s'est réuni du 27 février au 2 mars 1995 pour initier des discussions sur la question. Les experts présents ont examiné les principaux volets de la question, notamment le seuil et le quantum de l'indemnisation, les travaux de la Commission de compensation, le contexte juridique international et le droit applicable, la définition de "dommages causés à l'environnement" et d' "appauvrissement et endommagement des ressources naturelles", ainsi que l'intérêt pour les Etats et les organisations internationales de soumettre des demandes de réparation. Une deuxième réunion s'est tenue du 13 au 15 septembre 1995. De brèves notes d'information sur des aspects spécifiques de la responsabilité et de l'indemnisation ont été préparées par plusieurs membres du Groupe de travail, et une étude comparative sur l'évaluation des dommages causés à l'environnement a été entreprise avec l'assistance de la FIELD. La troisième et dernière réunion du Groupe de travail a eu lieu à Londres du 14 au 17 mai 1996. A cette occasion, le projet de rapport a été examiné. Le texte final du rapport a été adopté en juin 1996 et distribué lors de la réunion de la Commission de compensation en juillet 1996. Ce rapport sera également distribué lors de la 19^e session du

Conseil d'administration du PNUE, comme document d'information.

2. *Séminaire sur la responsabilité en matière de dommages causés à l'environnement*

En collaboration avec l'université inter-américaine de Porto Rico et le Puerto Rican Conservation Trust, le PNUE a organisé un séminaire sur la responsabilité en matière de dommages causés à l'environnement du 25 au 27 octobre 1995. Ce séminaire a réuni des participants venant d'Argentine, du Brésil, du Canada, de Colombie, du Costa Rica, du Mexique, du Paraguay, du Pérou, de Porto Rico, des Etats-Unis d'Amérique et du Venezuela. Le séminaire avait pour but essentiel de permettre un échange d'idées entre experts dans le domaine de la responsabilité civile, pénale et administrative pour les dommages causés à l'environnement, en vue de la préparation d'une publication qui assurerait la diffusion de leurs expériences dans ce domaine et contribuerait à améliorer les divers systèmes juridiques, notamment dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

F. ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Objectif:

Encourager les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales à recourir largement aux études d'impact sur l'environnement, en tant qu'élément essentiel de la planification du développement et de l'évaluation des effets que pourraient avoir sur l'environnement les activités potentiellement dangereuses.

Stratégie:

Promouvoir la réalisation d'études d'impact sur l'environnement comme outil essentiel de la planification du développement et la promotion du concept de développement durable.

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

1. *Mise au point d'un modèle de loi-cadre, de lignes directrices et de législations nationales*

Le PNUE a recueilli des exemples de dispositions nationales en matière d'études d'impact sur l'environnement et a entamé le processus de rédaction d'un modèle de loi. Le PNUE publiera un recueil de textes législatifs relatifs aux études d'impact sur l'environnement dans les pays en développement et les pays à économie en transition lorsque des fonds seront disponibles à cet effet. Des discussions ont eu lieu sur le besoin de coordonner l'élaboration de lignes directrices en matière de législation avec l'UICN, qui a à son niveau pris des initiatives pour préparer un manuel juridique concernant les études d'impact sur l'environnement.

Le Bureau régional du PNUE pour l'Amérique latine et les Caraïbes a été requis, en sa qualité de secrétariat désigné de la Commission permanente du parlement latino-américain (PARLATINO) sur l'environnement, de préparer un modèle de loi relatif aux études d'impact sur l'environnement. Le projet, qui contient des articles types et des commentaires, a été examiné et approuvé lors de la réunion de la Commission de l'environnement du parlement latino-américain tenue à La Havane à Cuba du 21 au 24 novembre 1995.

Le PNUE a offert une assistance à un certain nombre de pays pour l'élaboration de législations spécifiques concernant les études d'impact sur l'environnement, ou de législations-cadres contenant souvent un volet relatif aux études d'impact sur l'environnement, parmi lesquels le Cambodge, le Chili, le Liban, le Mozambique, la Namibie, le Nigéria, l'Oman, le Pakistan, le Yémen et la Zambie. De plus amples détails sur le programme du PNUE pour le renforcement des capacités dans le domaine des lois et des institutions en matière d'environnement sont fournis à la section traitant du domaine de programme A: Renforcement de la capacité des Etats de participer effectivement à l'élaboration et la mise en oeuvre du droit de l'environnement.

En étroite collaboration avec l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), le PNUE a convoqué une réunion consultative d'experts pour élaborer le programme du PNUE en matière d'études d'impact sur l'environnement. Dans le cadre du suivi de cette réunion, le PNUE a organisé conjointement avec le Secrétariat du Commonwealth et EarthCare Africa un atelier sous-régional pour les praticiens des études d'impact sur l'environnement venant

des pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Est, qui s'est tenu en Zambie en mars 1994. Entre autres objectifs, l'atelier a servi de base pour la préparation d'un cadre relatif aux études d'impact sur l'environnement en Afrique. En juillet 1994 à Nairobi, le PNUE et EarthCare Africa ont organisé une réunion d'un Groupe de travail pour rédiger un cadre relatif aux études d'impact sur l'environnement en Afrique. En décembre 1995, un séminaire traitant d'études d'impact sur l'environnement a été organisé pour les pays d'Afrique de l'Ouest et du Nord en vue de faciliter la formulation d'un cadre général pour les méthodologies applicables aux études d'impact sur l'environnement qui soient adaptées à la situation de ces pays.

2. *Programmes de formation et de renforcement des capacités*

Le PNUE a en outre initié plusieurs programmes de formation et de renforcement des capacités pour encourager l'utilisation des études d'impact sur l'environnement. Un séminaire consacré aux études d'impact sur l'environnement dans le cadre des projets de développement a été organisé en collaboration avec la Banque islamique de développement du 29 mai au 2 juin 1994 à Amman en Jordanie. En septembre 1994, un autre atelier sur les études d'impact sur l'environnement axé sur la coopération internationale a été organisé pour offrir aux praticiens des études d'impact sur l'environnement venant de toutes les régions du monde un cadre d'échange d'expériences en matière d'application des études d'impact sur l'environnement. Deux ateliers de formation ont été organisés, l'un à Kathmandou au Népal en décembre 1994 et l'autre au Japon en septembre 1995, pour l'évaluation des besoins en matière de formation dans la région de l'Asie et pour la mise au point de programmes de formation, de matériels didactiques et d'études de cas par pays. Le PNUE a co-parrainé la Conférence de l'Association internationale pour les études d'impact (IAIA) en 1995. Une réunion ministérielle africaine de haut niveau consacrée aux études d'impact sur l'environnement s'est tenue en même temps que cette conférence. En juin 1996, un atelier de formation en matière d'études d'impact sur l'environnement s'est tenu à Estoril au Portugal lors de la seizième réunion annuelle de l'IAIA. En outre, un atelier régional a été organisé en collaboration avec l'UICN à l'intention des praticiens des études d'impact sur l'environnement d'Amérique centrale en novembre 1995. En janvier 1996, toujours en collaboration avec l'UICN, un atelier de trois jours pour la formation en matière d'études d'impact sur l'environnement a été organisé au Pérou.

Les premier et deuxième stages du programme mondial de formation organisés conjointement par le PNUE, l'UNITAR et le CNUEH (Habitat) sur le droit et les politiques de l'environnement ont eu lieu du 29 novembre au 17 décembre 1993 et du 27 mars au 13 avril 1995 respectivement, avec chacun un volet concernant les études d'impact sur l'environnement. Environ trente hauts responsables et cadres moyens nationaux travaillant dans le domaine du droit de l'environnement ont participé à chacun de ces programmes de formation. De plus amples détails sont fournis sur les programmes de formation du PNUE en matière de droit de l'environnement à la section traitant du domaine de programme G: Sensibilisation, éducation, information et participation du public en matière d'environnement.

Le PNUE envisage de publier un document relatif aux études d'impact sur l'environnement, qui sera intitulé *Recueil des sources des études d'impact sur l'environnement*, et qui donnera aux usagers des indications sur les sources de renseignements concernant les études d'impact sur l'environnement, ainsi qu'une bibliographie sélective sur la question. Le PNUE envisage également de publier un manuel pour la formation en matière d'études d'impact sur l'environnement et un document traitant des enjeux, des tendances et des pratiques dans ce domaine.

G. SENSIBILISATION, EDUCATION, INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Objectif:

Favoriser la sensibilisation du public aux questions et lois internationales en matière d'environnement par l'éducation, l'information et la participation accrue de la population à l'examen de ces lois ainsi qu'à l'élaboration des lois, règlements et normes nationaux.

Stratégie:

Mettre en place et poursuivre activement des programmes visant à sensibiliser le public aux questions écologiques et à l'élaboration et l'application du droit international et national en matière d'environnement et aux mécanismes institutionnels connexes, en coopération, si nécessaire, avec d'autres organismes, en particulier les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les établissements d'enseignement.

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

1. *Publications*

Une sensibilisation accrue sur le droit de l'environnement et son rôle dans le développement durable pourrait contribuer à renforcer les législations nationales, encourager le respect des dispositions législatives et assurer une participation effective aux négociations internationales. A cette fin, le PNUE prépare un certain nombre de publications traitant de diverses questions liées au droit de l'environnement.

Les publications suivantes ont déjà été réalisées:

- a) *Le Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement*, réalisé en 1993, est la dernière édition d'une série publiée depuis 1977. Cette initiative a été saluée par le Conseil d'administration dans sa décision 18/25, et il a été demandé au Directeur exécutif de poursuivre la publication régulière du registre et d'envisager la possibilité de l'actualiser et de le diffuser plus fréquemment. Une version révisée du registre est en cours de réalisation;
- b) *Le Directory of Principal Governmental Bodies Dealing with the Environment* a été mis à jour et publié en 1993;
- c) *UNEPS's New Way Forward: Environmental Law and Sustainable Development* a été publié en octobre 1995 pour commémorer le cinquantième anniversaire des Nations Unies. En juillet 1996, une version chinoise de cette publication, traduite en collaboration avec l'Agence nationale chinoise pour la protection de l'environnement a été officiellement lancée par le Directeur exécutif du PNUE à l'occasion de la quatrième Conférence nationale chinoise sur l'environnement;

- d) *Le condensé en arabe du droit international de l'environnement* a été également publié en 1995;
- e) *Le Biannual Bulletin of Environmental Law* a été publié deux fois par an depuis juillet 1994. Cette publication fournit des détails sur les principales activités du PNUE dans les domaines juridique et institutionnel, y compris des questions telles que les instruments juridiques internationaux, les législations et institutions nationales, la formation, l'éducation et l'information en matière d'environnement, ainsi que les nouvelles des secrétariats des conventions;
- f) Le PNUE produit aussi la publication trimestrielle *Industrie et environnement* qui, dans le numéro 1 du volume 9, a traité de la question du respect par l'industrie - et notamment l'application des lois et règlements en matière d'environnement par l'industrie, les nouveaux développements en matière d'application, le renforcement des programmes nationaux de mise en oeuvre, et la lutte intégrée contre la pollution combinant plusieurs moyens;
- g) En juillet 1995, le PNUE a produit la publication *Legislating Chemicals: An Overview*. Cette brochure a été traduite en russe;
- h) En juillet 1996, le Secrétariat de la Convention sur l'ozone a publié une version révisée du manuel concernant les *Traités internationaux relatifs à la protection de la couche d'ozone*, qui contient, entre autres choses, le texte des traités, accompagné d'une synthèse des mesures envisagées dans le cadre du Protocole de Montréal pour lutter contre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- i) Le Secrétariat de la Convention de Bâle a produit deux publications: un manuel intitulé *Directives pour la mise au point de stratégies nationales et/ou régionales en vue d'une gestion écologiquement rationnelle de déchets dangereux*, en décembre 1995, et une version révisée du *Modèle de législation nationale sur la gestion de déchets dangereux ainsi que sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, en janvier 1996;
- j) En 1995, le PNUE a publié le numéro 10 de sa série de brochures sur l'environnement et le commerce intitulé *The Use of Trade Measures in Selected Multilateral Environmental Agreements*; et
- k) En 1996, le PNUE envisage de publier un *recueil des sources des études d'impact sur l'environnement*.

Le PNUE prépare actuellement un certain nombre d'autres publications dans le domaine du droit de l'environnement, qui seront réalisées lorsque des fonds seront disponibles. Il s'agit notamment de:

- a) Manuel sur le droit international;
- b) Manuel de formation en matière de droit et politiques de l'environnement;

- c) Un condensé de textes classés de législations-cadres nationales concernant la gestion de l'environnement dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition;
- d) Un condensé de textes classés de législations concernant les études d'impact sur l'environnement dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition;
- e) Un condensé en arabe de législations-cadres nationales sur la gestion de l'environnement;
- f) Un rapport sur le deuxième stage du Programme mondial de formation organisé par le PNUE, l'UNITAR et le CNUEH (Habitat), sur le droit et les politiques de l'environnement; et
- g) Un rapport sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par les activités militaires.

En outre, lors de sa seizième session, le Conseil d'administration a demandé au Directeur exécutif de préparer, pour faciliter l'harmonisation du droit international de l'environnement, un recueil d'instruments internationaux sur l'environnement, sous la même forme que le registre des Traités internationaux dans le domaine de l'environnement et le deuxième volume de ce registre, publiés par le PNUE en 1983 et 1991 respectivement.

Le PNUE a également mis en place, en collaboration avec les secrétariats des conventions relatives à l'environnement, une base informatisée de renseignements sur le droit de l'environnement (CELIB), qui est actuellement accessible dans le monde entier sur le réseau Internet. Le programme CELIB contient des renseignements juridiques et institutionnels, et est gratuitement disponible au public. Par sa décision 18/9, le Conseil d'administration a approuvé un programme de coopération entre le PNUE et l'UICN pour la mise en oeuvre du projet de base de données concernant le droit de l'environnement au niveau national et international. Un accord de coopération dans le domaine du droit de l'environnement a été signé le 17 mai 1995 entre le PNUE et l'UICN. Les deux organisations discutent actuellement de modalités concernant un projet de création d'un système conjoint PNUE/UICN d'information sur le droit de l'environnement.

Une page d'accueil réservée au CAP pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière a été ajoutée au site du PNUE sur le réseau Internet.

2. *Formation*

La formation en matière de droit et de politiques de l'environnement est considérée comme le volet juridique et institutionnel du renforcement de la capacité globale en vue du développement durable. Tout en recherchant une combinaison judicieuse d'orientations pratiques et académiques, les programmes de formation du PNUE sont destinés à répondre aux besoins spécifiques des pays en développement et des pays à économie en transition. Ils sont conçus et exécutés en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations compétentes en la matière telles que le PNUE, le CNUEH (Habitat), le PNUD, l'UNITAR, l'UNU, la FAO, l'OMC, la CNUCED et la Banque mondiale, les secrétariats des

conventions, l'UICN et des experts agréés dans divers domaines du droit de l'environnement, ainsi que les Bureaux régionaux du PNUE et les services compétents du siège. Le PNUE a organisé un certain nombre de programmes de formation à l'intention des fonctionnaires des pays en développement et des pays à économie en transition dont les fonctions actuelles ou futures nécessitent une spécialisation en matière de droit et politiques de l'environnement et d'élaboration ou d'application de la législation requise dans ce domaine.

Les programmes régionaux de formation offrent aux fonctionnaires participants la possibilité de s'intéresser à d'autres problèmes régionaux analogues. Un atelier organisé par le PNUE sur le renforcement du droit et de la législation en matière d'environnement en Asie de l'Ouest s'est tenu à Bahreïn en octobre 1993. Le programme concernait les aspects juridiques et institutionnels de la gestion et du contrôle de la pollution des mers, les technologies moins polluantes, les législations et institutions nationales en matière de gestion de l'environnement, les études d'impact sur l'environnement et les mécanismes financiers de promotion du développement durable, y compris le FEM. Le programme comportait en outre un bref examen des principales conventions relatives à l'environnement, notamment les instruments concernant la couche d'ozone, la Convention de Bâle, la Convention-cadre sur les changements climatiques, la CMS et la CITES, avec un accent sur les coûts et les avantages de la participation et sur les mesures nationales destinées à leur mise en oeuvre. Quarante participants venus de neuf pays et de l'Organisation pour la libéralisation de la Palestine y ont pris part.

Un atelier régional sur le renforcement de la capacité institutionnelle pour le respect et l'application par le secteur industriel des instruments relatifs à l'environnement au sein des économies à croissance rapide d'Asie s'est tenu à Beijing et à Beihai en Chine du 13 au 19 novembre 1994. Y ont pris part des hauts fonctionnaires venus de Chine, d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, des Philippines, de la République de Corée, de Singapour et de Thaïlande. L'atelier a traité d'un large éventail de questions juridiques et institutionnelles concernant le respect et l'application au niveau des industries, y compris la conception des programmes de mise en oeuvre, l'élaboration de systèmes d'octroi de permis, le suivi de l'application et la conception d'un système d'inspection. L'atelier avait pour objectif de contribuer au développement durable des pays de la région de l'Asie et du Pacifique dans le domaine du respect et de l'application des instruments relatifs à l'environnement par le secteur industriel, tel que prévu dans le programme Action 21.

Un atelier conjoint PNUE/Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud (SACEP)/Université Jawaharlal Nehru s'est tenu à l'Université Jawaharlal Nehru en Inde du 11 au 15 décembre 1995. Ce séminaire dont les travaux ont été axés sur l'examen de l'efficacité des législations et cadres institutionnels nationaux existants en matière d'environnement dans les pays du Pacifique Sud face aux nouveaux défis du développement durable a réuni des participants venant du Bangladesh, du Bhoutan, d'Inde, d'Iran, des Maldives, du Népal, du Pakistan et de Sri Lanka, tous membres du programme SACEP.

En collaboration avec l'Université Chulalongkorn de Bangkok en Thaïlande, le PNUE a abrité du 29 novembre au 1^{er} décembre 1995 un atelier national sur le droit de l'environnement en Thaïlande. A la suite de consultations avec divers organismes et entre les organisateurs, les questions suivantes ont été retenues comme thèmes de l'atelier: Gestion des ressources naturelles, gestion des bassins versants, gestion de l'environnement urbain et gestion de l'environnement industriel. Plus de soixante-dix participants venus de l'ensemble de la Thaïlande ont pris part aux travaux de l'atelier. Le PNUE organisait ainsi pour la première fois un atelier national en

langue nationale, une approche qui a largement favorisé l'examen approfondi des problèmes.

Un atelier sous-régional sur des législations nationales relatives aux produits chimiques se tiendra en octobre 1996 à Cholpon-Ata au Kirghizistan. Les participants viendront du Kirghizistan, du Kazakhstan, de Mongolie, de la Fédération russe, du Tadjikistan, de Turkménistan et d'Ouzbékistan. La version russe de la publication du PNUE intitulée *Legislating Chemicals: An Overview* sera utilisée comme ouvrage de référence pour l'atelier.

Deux stages ont été organisés dans le cadre du Programme mondial de formation PNUE/UNITAR/CNUEH (Habitat), sur le droit et les politiques de l'environnement. Le premier a eu lieu à Nairobi du 29 novembre au 17 décembre 1993 et le deuxième s'est déroulé du 27 mars au 13 avril 1995. Les programmes étaient axés sur les mécanismes législatifs et institutionnels nationaux en vue de l'application des conventions mondiales et régionales relatives à l'environnement, et de la gestion efficace de l'environnement sur la base des principes du développement durable. Ils comportaient aussi un examen des aspects juridiques des questions d'actualité telles que le commerce et l'environnement, les études d'impact sur l'environnement et les technologies moins polluantes. Les participants ont eu l'occasion d'acquérir les aptitudes nécessaires à l'élaboration de régimes législatifs et institutionnels nationaux pour la gestion de l'environnement en vue du développement durable et pour la mise en oeuvre effective des législations. Au total 25 participants venus de pays en développement ont pris part au premier programme de formation, contre 29 participants venus de pays en développement et de pays à économie en transition pour le deuxième programme.

Le programme de formation en cours d'emploi du PNUE a démarré en 1992. Il est destiné à offrir une formation intensive axée sur les besoins spécifiques de chaque pays aux fonctionnaires chargés des questions du droit de l'environnement venant de pays en développement et de pays à économie en transition. Il permet aussi à ces fonctionnaires de tirer avantage de l'expertise et de l'expérience du PNUE en ce qui concerne les mécanismes législatifs et institutionnels en matière d'environnement, et de renforcer leurs aptitudes individuelles et leur capacité de participer de manière plus efficace aux activités relatives à l'environnement. Ce programme a été suivi par des hauts fonctionnaires venus de Barbade, du Burundi, de Cuba, d'Egypte, de Jordanie, du Malawi, du Mozambique, du Samoa et de Zambie, ainsi qu'un cadre du Bureau du Représentant résident du PNUD pour l'Iran.

Le PNUE a accepté de faire partie d'une équipe internationale d'experts qui sera chargée de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre d'un projet de programme de formation en matière de droit de l'environnement préparé par l'UNITAR.

De plus amples détails sur les programmes de formation du PNUE dans ce domaine sont fournis dans la section consacrée au domaine de programme F: Etudes d'impact sur l'environnement.

3. *Education*

Dans le cadre de la mise en fonctionnement d'un système de formation en matière de droit de l'environnement dans la région Amérique latine et Caraïbes, le PNUE a abrité en juillet 1993 à Mexico un atelier de formation sur le droit de l'environnement. Cet atelier a permis d'examiner l'état actuel de l'éducation en matière de droit de l'environnement, ainsi que les éléments de base nécessaires pour la mise au point d'un système de formation dans ce domaine. Un deuxième atelier de formation sur le droit de l'environnement a été organisé par le PNUE

du 27 au 29 novembre 1995 à Mexico. Le but de ce deuxième atelier était d'examiner un plan général de formation en matière de droit de l'environnement et cinq modules spécifiques, à savoir: introduction aux problèmes et au droit de l'environnement; gestion et politiques de l'environnement; responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement; système juridique pour la protection des eaux continentales; système juridique applicable à l'atmosphère et à l'espace intersidéral.

Le PNUE a accordé une assistance à la faculté de droit de l'Université de Colombo à Sri Lanka pour élaborer un cours sanctionné par un diplôme sur le droit de l'environnement. Des consultations ont eu lieu avec le doyen et le personnel enseignant de la faculté en septembre 1994. A la suite de ces consultations, une équipe composée de membres du corps enseignant a préparé un projet de programme comprenant notamment un programme d'enseignement, une liste d'ouvrages et méthodologie d'enseignement, qui a été communiqué au PNUE pour examen et commentaires.

Le PNUE a participé à un atelier organisé par l'UNU sur le droit de l'environnement du 4 au 8 décembre 1995, à l'intention des membres du corps enseignant des universités de l'Asie de l'Est. L'atelier a réuni des professeurs associés enseignant le droit de l'environnement dans les universités d'Indonésie, du Japon, de Malaisie, du Myanmar, des Philippines, de la République de Corée, de Singapour, de Thaïlande et du Viet Nam. Le PNUE a fourni une personne ressource pour deux modules, à savoir: orientations actuelles du développement et de la mise en oeuvre des législations nationales en matière d'environnement dans le contexte du développement durable; et régimes législatifs et institutionnels pour la mise en oeuvre d'un processus efficace d'études d'impact sur l'environnement.

A la suite de consultations entre le PNUE, l'UNU, la CESAP, l'UICN et l'Université nationale de Singapour en juin 1995, l'Université nationale de Singapour a créé en son sein le Centre Asie-Pacifique du droit de l'environnement. Le PNUE, l'UNU, l'UICN et d'autres organismes compétents collaboreront pour offrir des services en matière de droit de l'environnement, notamment dans le domaine de la formation juridique et de la diffusion d'informations auprès des pays de la région. Les programmes du Centre auront pour principal groupe cible les professeurs de droit des universités d'Asie et du Pacifique, bien qu'il soit entendu que ces programmes de formation resteront ouverts aux fonctionnaires nationaux. Les services d'information juridique seront accessibles aux fonctionnaires gouvernementaux et à d'autres parties intéressées telles que les Organisations non gouvernementales de la région. Une réunion a été convoquée du 18 au 20 décembre 1995 pour: mettre au point des arrangements institutionnels de collaboration en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre du programme du Centre; définir le contenu des programmes de formation du Centre en matière de droit de l'environnement; et mettre au point au niveau du Centre des services conjoints PNUE/UICN/Université nationale de Singapour d'informations sur le droit de l'environnement en Asie Pacifique. Le PNUE installera une fenêtre sur le droit de l'environnement dans son réseau d'information, qui sera appelé réseau Asie-Pacifique d'établissements de formation de niveau universitaire en matière d'environnement (NETTLAP). Le Centre a officiellement ouvert ses portes le 1^{er} juillet 1996.

De 1991 à 1993 et de 1994 à 1996, le PNUE a parrainé une chaire de diplomatie de l'environnement à l'Académie méditerranéenne d'études diplomatiques à Malte. Au titre de ce programme qui a permis de susciter une prise de conscience des questions d'environnement chez les jeunes diplomates, il y a eu, entre autres réalisations, l'organisation de stages sur le droit de

l'environnement, ainsi que d'une conférence sur les nouvelles approches en matière de droit international de l'environnement et diplomatie, qui s'est tenue du 29 février au 2 mars 1996 avec pour thème le partenariat mondial et le modèle méditerranéen. La situation financière actuelle du PNUE ne permet plus de prendre en charge cette chaire.

H. CONCEPTS OU PRINCIPES QUI REVETENT DE L'IMPORTANCE POUR L'AVENIR INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Objectif:

Elaboration poussée, s'il y a lieu, du droit international de l'environnement.

Stratégie:

Etudier les concepts ou principes susceptibles d'être appliqués à la formulation et à l'élaboration du droit international en matière d'environnement et de développement durable.

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

1. *Elaboration poussée du droit international de l'environnement axé sur le développement durable*

Lors de sa deuxième session tenue du 16 au 27 mai 1994, la Commission du développement durable a demandé au PNUE d' "étudier plus avant le concept de développement durable et droit international, ainsi que ses exigences et ses implications". A sa dix-huitième session, le Conseil d'administration du PNUE a noté avec satisfaction les progrès accomplis dans l'application et le développement des instruments internationaux relatifs à l'environnement, mais a estimé que de nouvelles approches novatrices étaient nécessaires, en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable. A cette fin, la décision 18/9 demande au PNUE:

- a) d'établir, lors de la préparation de l'examen périodique du droit de l'environnement conformément à la décision 17/25 du Conseil d'administration, une note de synthèse sur le droit international de l'environnement axé sur le développement durable, qui porterait notamment sur les mécanismes d'application, les procédures de prévention et de règlement des différends, et les nouveaux concepts et principes; et
- b) d'entreprendre une étude sur la nécessité et la faisabilité de nouveaux instruments internationaux en matière d'environnement axés sur le développement durable.

Lors de sa quatrième session tenue du 18 avril au 3 mai 1996, la Commission du développement durable a réitéré son appel en vue de la participation du PNUE à la poursuite du développement du droit international de l'environnement et s'est félicitée de la décision 18/9 du Conseil d'administration. A cet égard, le PNUE, en collaboration avec le *Centre for International Environmental Law* (CIEL) de Washington, D.C., a organisé une série d'ateliers d'experts sur le droit international de l'environnement axé sur le développement durable. Trois ateliers se sont ainsi tenus respectivement du 13 au 15 novembre 1995, du 22 au 24 mai 1996 et du 30 septembre au 4 octobre 1996 à Washington, DC. Les ateliers ont réuni d'éminents universitaires, responsables nationaux et cadres des Nations Unies travaillant dans le domaine du droit international de l'environnement. Tous les experts y ont pris part à titre personnel.

Les ateliers ont permis d'identifier les principaux éléments pris en compte dans l'élaboration de la note de synthèse sur le droit international de l'environnement axé sur le développement durable. Les participants ont également examiné les domaines d'action prioritaires pour l'avenir, en tenant compte du Programme de Montevideo. Une équipe de travail a été mise sur pied pour discuter de l'étude de faisabilité sur de nouveaux instruments internationaux en matière d'environnement axés sur le développement durable. Le projet de note de synthèse et le projet d'étude de faisabilité feront partie de l'examen à mi-parcours du Deuxième programme de Montevideo et seront soumis aux gouvernements lors de la dix-neuvième session du Conseil d'administration en janvier 1997.

Elaboration poussée d'instruments internationaux spécifiques en matière d'environnement

Le PNUE participe également à l'élaboration poussée d'instruments internationaux spécifiques en matière d'environnement, tel qu'un instrument juridiquement contraignant au niveau mondial sur la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause en ce qui concerne certains produits chimiques dangereux faisant l'objet du commerce international et un instrument sur les polluants organiques persistants. En outre, certains développements concernant les conventions administrées par le PNUE méritent d'être soulignés, notamment de nouveaux accords au titre de la CMS, un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques au titre de la CBD, un protocole à la Convention de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation, et des protocoles additionnels aux conventions relatives aux mers régionales. De nouveaux concepts et principes en matière de droit international de l'environnement constitueront probablement des éléments de ces instruments. Les détails concernant ces instruments sont fournis aux sections traitant des domaines de programme pertinents.

I. PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE STRATOSPHERIQUE

Objectif:

Protéger la santé des populations et l'environnement contre les effets nocifs résultant ou pouvant résulter d'activités humaines qui appauvrissent ou peuvent appauvrir la couche d'ozone.

Stratégie:

Favoriser la reconnaissance la plus large possible de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et ses ajustements et amendements ainsi que leur application effective et utiliser les institutions et mécanismes créés dans le cadre de la Convention et du Protocole pour mieux formuler les programmes nationaux et internationaux visant à répondre aux préoccupations actuelles et futures.

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

L'adoption en 1985 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, suivie en 1987 par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a instauré une coopération à l'échelle mondiale pour la protection de la couche d'ozone dans la stratosphère. Ces deux instruments ont pour but de permettre une coopération entre tous les pays pour la protection de la couche d'ozone stratosphérique à travers l'échange d'informations scientifiques, technologiques et de toute autre nature, et d'éliminer progressivement la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, sur la base d'un calendrier adopté d'un commun accord. Au 30 juin 1996, 159 pays avaient soit ratifié la Convention de Vienne, soit adhéré à cet instrument. Le Protocole de Montréal a fait l'objet de 157 ratifications ou adhésions. En 1990, le Protocole a été modifié pour prévoir l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone - chlorofluorocarbones (CFC) et halons - à l'horizon 2000. En 1992, le Protocole a été de nouveau révisé pour avancer la date de l'élimination à 1996 pour les CFC et 1994 pour les halons, exception faite des usages essentiels (un calendrier d'élimination différent a été fixé pour les pays en développement régis par l'article 5 du Protocole).

L'Amendement de Copenhague qui a été adopté lors de la quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal et qui est entré en vigueur le 22 septembre 1993 a avancé la date de l'élimination de toutes les substances inscrites aux annexes A et B du Protocole au 1^{er} janvier 1996, à l'exception des halons qui devaient avoir été éliminés au 1^{er} janvier 1994. Il y avait 57 Parties à l'Amendement de Copenhague au 30 juin 1996.

Lors de la septième réunion des Parties en décembre 1995, le Secrétariat a aidé les Parties au Protocole de Montréal à effectuer les ajustements de Vienne au calendrier d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ces réaménagements sont entrés en vigueur le 5 août 1996.

Le Secrétariat a accordé une assistance aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour la ratification des traités relatifs à la couche d'ozone, en leur communiquant la

procédure à suivre pour la ratification et en mettant à leur disposition un projet d'instrument de ratification.

En 1995-1996, le Secrétariat a procédé à l'examen de deux études préparées par le PNUE en collaboration avec le Stockholm Environment Institute. La première portait sur la surveillance des substances qui appauvrissent la couche d'ozone tandis que la deuxième concernait un guide en matière de réglementation du contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Cette deuxième étude a pour but de montrer aux fonctionnaires gouvernementaux comment aborder la question de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et comment élaborer des règlements pour contrôler et éliminer l'utilisation de telles substances. Bien que l'étude soit centrée sur la réglementation, elle comprend également un volet sur les lois, les décrets et les arrêtés ministériels. En juillet 1996, le Secrétariat a publié une version révisée du manuel concernant les traités internationaux relatifs à la protection de la couche d'ozone. Le manuel révisé contient les textes des traités, avec une synthèse des mesures de contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans le cadre du Protocole de Montréal, l'évolution du Protocole de Montréal, l'état de ratification et le règlement intérieur des réunions des Parties, le fonctionnement du régime relatif à la couche d'ozone, ainsi que les décisions des Parties et un index des décisions et de sources de renseignements supplémentaires.

Conformément aux décisions de la septième réunion des Parties et du Comité exécutif du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal, le PNUE a initié en août 1996 un processus d'identification d'un cadre de dialogue sur les questions de principe avec les pays relevant de l'article 5, en vue du renforcement de l'appui à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le Secrétariat a également apporté une contribution dans le cadre du Programme mondial de formation PNUE/UNITAR/CNUEH (Habitat) en donnant une conférence sur la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal, notamment en ce qui concerne le fondement de leur adoption, le processus de négociation, les obligations des Etats découlant des traités et le rapport coûts-avantages de la ratification ou de l'adhésion.

J. LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE

Objectif:

Promouvoir et développer la coopération internationale en vue de prévenir et de ramener à des niveaux acceptables sur le plan écologique les émissions causant la pollution atmosphérique transfrontière et leurs effets.

Stratégie:

a) Envisager l'élaboration d'instruments juridiques et de mécanismes internationaux aux niveaux appropriés pour prévenir, contrôler et ramener à des niveaux acceptables les émissions qui causent la pollution atmosphérique transfrontière et leurs effets;

b) Aider les Etats, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, à promouvoir la mise au point d'arrangements et de programmes nationaux pour prévenir, contrôler et réduire les émissions causant la pollution atmosphérique transfrontière et leurs effets.

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

Le PNUE n'a pas encore eu la possibilité d'entreprendre des activités à caractère juridique au titre de ce volet du programme.

Il y a lieu de mentionner cependant la question connexe de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques élaborée dans le cadre général du Premier programme de Montevideo. La Convention-cadre sur les changements climatiques est un instrument mondial relatif à l'environnement, qui vise à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau propre à éviter toute interférence anthropogénique dangereuse avec le système climatique, dans un délai suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement au changement climatique, de sorte que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique se déroule sur une base durable. La Convention a été adoptée le 9 mai 1992 à New York et a été ouverte à la signature lors de la CNUED en juin 1992 à Rio de Janeiro. La Convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Au 18 avril 1996, le dépositaire de la Convention avait reçu 157 instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation. Elle figure parmi les conventions administrées par les Nations Unies.

En outre, les travaux effectués actuellement par le PNUE sur les polluants organiques persistants concernent douze produits chimiques qui font l'objet d'un examen par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Le besoin d'initier une action internationale pour l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant au niveau international sur les polluants organiques persistants est relevé dans le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, adopté à la conférence intergouvernementale qui s'est tenue à Washington, DC du 23 octobre au 3 novembre 1995 (voir aussi domaine de programme M ci-dessous).

K. CONSERVATION, GESTION ET MISE EN VALEUR DURABLE DES SOLS ET DES FORETS

Objectif:

Développer des régimes juridiques adéquats pour la protection, la gestion et la mise en valeur durable des sols et des forêts qui tiennent compte des liens étroits existant entre désertification, déboisement, changement climatique et diversité biologique.

Stratégie:

En étroite collaboration avec les organes et organismes concernés par des domaines tels que la conservation des sols, la sylviculture, l'utilisation des terres et la désertification, promouvoir l'application de la charte mondiale des sols, des éléments appropriés de la Stratégie mondiale de la conservation et du Plan d'action pour la lutte contre la désertification, des Principes forestiers adoptés à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et du Plan d'action forestier tropical en proposant des mesures permettant leur mise en pratique effective aux niveaux appropriés, et ce en recourant pour traiter des problèmes dans ces domaines, entre autres, à des arrangements conformes aux chapitres pertinents d'Action 21.

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

1. *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique*

En 1993, les Nations Unies ont établi un Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. La première réunion de ce Comité a été abritée par le PNUE. Quatre réunions importantes se sont tenues entre mai 1993 et mars 1994, puis il y a eu du 6 au 17 juin 1994 à Paris une dernière réunion au cours de laquelle le texte final de la Convention a été adopté. La Convention a été ouverte à la signature à Paris les 14 et 15 octobre 1994. Elle contient 40 articles et quatre annexes sur la mise en oeuvre au niveau régional, concernant respectivement l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et les Caraïbes, et la Méditerranée Nord. C'est une Convention administrée par les Nations Unies.

La Convention a pour objectif de combattre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse à travers des mesures prises à tous les niveaux, et appuyées par la coopération internationale et des arrangements de partenariat. Les obligations générales des Parties comprennent: l'adoption d'une approche intégrée pour lutter contre la désertification et la sécheresse, en tenant dûment compte de la situation des pays en développement touchés, en ce qui concerne le commerce international, les arrangements de commercialisation et la dette; l'intégration de stratégies d'élimination de la pauvreté dans les efforts visant à combattre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse; renforcement de la coopération entre les pays parties touchés; renforcement de la coopération sous-régionale, régionale et internationale; et coopération dans le cadre des organisations inter-gouvernementales pertinentes.

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur, mais les pays victimes sont encouragés à établir des plans d'action et des ressources financières sont sollicitées auprès des pays donateurs, même avant l'entrée en vigueur de la Convention. Le Comité intergouvernemental de négociation continue de se réunir pour prendre des dispositions en vue de l'entrée en vigueur de la Convention, et pour appuyer la mise en oeuvre de la résolution du Comité sur l'action urgente pour l'Afrique.

Lors de sa huitième session qui s'est tenue du 5 au 16 février 1996 à Genève, le Comité intergouvernemental de négociation a examiné les procédures de conciliation et d'arbitrage au titre de la Convention.

Le PNUE a organisé du 8 au 10 juillet 1996 à Nairobi, en collaboration avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), une réunion d'experts juridiques de l'IGAD sur les questions politiques, juridiques et institutionnelles liées à la désertification et à la sécheresse, ainsi qu'à la mise en oeuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification. L'étude sous-régionale sur les questions politiques, juridiques et institutionnelles liées à la désertification et les réunions tenues à ce sujet font partie des activités entreprises par l'IGAD au cours de la période transitoire précédant l'entrée en vigueur de la Convention. Les experts juridiques de l'IGAD ont formulé des propositions concrètes relatives aux réformes politiques, juridiques et institutionnelles, à soumettre au Conseil des ministres de l'IGAD. Les pays membres de l'IGAD sont Djibouti, l'Erythrée, l'Ethiopie, le Kenya, l'Ouganda, la Somalie et le Soudan.

2. *Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts*

Le PNUE a joué un rôle important au sein du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts. La première réunion du Groupe s'est tenue du 11 au 15 septembre 1995 à New York, puis il y a eu du 11 au 22 mars 1996 à Genève une deuxième réunion au cours de laquelle le PNUE a présenté une analyse de l'état d'application des principes relatifs aux forêts adoptés lors de la CNUED. Le PNUE a élaboré une politique forestière intégrée et continuera d'étudier les besoins des pays dotés d'un couvert forestier réduit, et de développer des mécanismes juridiques pour la gestion durable des forêts.

3. *Convention sur la diversité biologique*

Dans le même sens, les travaux se sont poursuivis sur la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique. De plus amples renseignements concernant les diverses activités sont fournis à la section traitant du domaine de programme B: Application des instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement.

L. TRANSPORT, MANUTENTION ET ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

Objectif:

Réduire, contrôler, prévenir et supprimer en définitive les dommages provoqués par la production, la gestion, le transport, la manipulation et l'élimination des déchets dangereux et atténuer les risques qu'ils présentent.

Stratégie:

Promouvoir une large participation à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ainsi qu'aux accords régionaux qui en découlent, et une application efficace de ces instruments.

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

1. *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*

La Convention de Bâle est un traité international relatif à l'environnement, qui prévoit un contrôle strict des mouvements transfrontières de déchets dangereux et qui oblige les Parties à assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets, et notamment de leur élimination. La Convention a été adoptée le 22 mars 1989 et est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Au 17 juillet 1996, le dépositaire de la Convention avait reçu 100 instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation.

Le PNUE et le Secrétariat de la Convention de Bâle ont entrepris, dans la limite des ressources disponibles, un certain nombre d'activités prévues au chapitre 20 du programme Action 21, à savoir:

- a) formulation de propositions sur les moyens de renforcement de la surveillance et de la prévention du trafic illicite (les propositions ont été soumises à la deuxième réunion de la Conférence des Parties en mars 1994, pour examen et approbation);
- b) renforcement de la sensibilisation et de l'information du public sur les questions relatives aux déchets dangereux à travers la publication de bulletins d'information, de communiqués de presse et de brochures;
- c) assistance pour l'élaboration de législations nationales et pour le renforcement des capacités nationales des pays en développement et des pays à économie en transition pour leur permettre de faire face aux problèmes des déchets dangereux;
- d) organisation de séminaires, ateliers, programmes de formation et d'éducation en matière de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, et participation à de telles rencontres; et

- e) évaluation des mesures prises en vue de la création de centres régionaux de formation et de transfert de technologie.

La Convention a permis de mettre au point des outils pour encourager et faciliter sa mise en oeuvre. Par exemple, le Secrétariat de la Convention fournit des avis juridiques et techniques pour l'élaboration de conventions et protocoles régionaux relatifs au contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux dans des régions telles que l'Afrique, la Méditerranée, les Caraïbes et le Pacifique Sud. Le PNUE et le Secrétariat de la Convention de Bâle mènent des actions conjointes en vue du renforcement de l'application du régime juridique créé par la Convention. Une assistance est fournie actuellement aux pays en développement pour l'amélioration de l'infrastructure, des capacités institutionnelles, des cadres législatifs appropriés et des mécanismes d'application mis au point au titre de la Convention de Bâle. Des directives techniques seront élaborées pour favoriser la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux. En décembre 1995, le Groupe de travail technique de la Convention a publié un manuel intitulé *Lignes directrices pour la mise au point de stratégies nationales et/ou régionales en vue de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux*. En janvier 1996, le Secrétariat a préparé une version révisée du modèle de législation nationale relative à la gestion des déchets dangereux, ainsi qu'au contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et d'autres types de déchets et de leur élimination. Des initiatives sont prises actuellement pour encourager le transfert de technologies peu polluantes, et pour concevoir et communiquer aux pays en développement des moyens permettant un contrôle effectif des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ainsi que la prévention du trafic illicite.

Lors de la première conférence des Parties tenue en décembre 1992 à Piriapolis en Uruguay, un Groupe de travail constitué d'experts juridiques et techniques a été créé pour préparer un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux. Jusqu'en juin 1996, ce Groupe de travail avait tenu quatre réunions et rédigé des projets d'articles à inclure dans un Protocole sur la responsabilité et d'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux.

Lors de sa deuxième réunion tenue à Genève en Suisse du 21 au 25 mars 1994, la Conférence des Parties a décidé de faire interdire avec effet immédiat tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux évacués à partir des pays de l'OCDE vers des pays non membres de l'OCDE, pour élimination finale. Les Parties ont également adopté une résolution demandant la cessation au plus tard le 31 décembre 1997 des mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations de recyclage ou de récupération. Lors de sa troisième réunion tenue à Genève du 18 au 22 septembre 1995, la Conférence des Parties a adopté un amendement à la Convention, exigeant que chacune des Parties citées à l'annexe VII (Parties et autres Etats membres de l'OCDE, Communauté européenne, Liechtenstein) interdise tous mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés aux opérations prévues à l'annexe IV A (opérations d'élimination finale), vers des Etats non cités à l'annexe VII. Chacune des Parties citées à l'annexe VII devra cesser au plus tard le 31 décembre 1997, et interdire à compter de cette date, tous mouvements transfrontières de déchets dangereux au sens de l'article 1 (i) (a) de la Convention, destinés aux opérations prévues à l'annexe IV B (opérations pouvant conduire à la récupération, au recyclage, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations de ressources) à destination de pays non inscrits à l'annexe VII. De tels mouvements transfrontières ne peuvent être interdits que lorsque les déchets en question sont jugés dangereux au sens des dispositions

de la Convention.

En outre, à sa troisième session, la Conférence des Parties a décidé que soit établi un formulaire à utiliser par les Parties pour notifier les cas de trafic illicite confirmés, et demandé aux Parties de coopérer entre elles et avec le Secrétariat de la Convention de Bâle en cas de trafic illicite signalé, ainsi que de promulguer ou d'adopter une législation rigoureuse en matière de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, et de prévoir dans leurs systèmes juridiques des sanctions ou pénalités appropriées applicables en cas de trafic illicite de déchets dangereux et d'autres types de déchets.

Après l'examen de l'étude sur *l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Bâle*, la Conférence des Parties a, à sa troisième session, reconnu que la Convention de Bâle a contribué au contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et à la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets, et a en outre demandé aux Parties de prendre les dispositions juridiques et techniques requises pour l'application de la Convention au niveau national, afin d'en garantir l'efficacité. La Conférence des Parties a demandé au Sous-groupe consultatif d'experts juridiques et techniques d'étudier toutes questions relatives à la mise en place d'un mécanisme de suivi de la mise en oeuvre de la Convention de Bâle. La première réunion du Sous-groupe consultatif s'est tenue à Genève en juin 1996.

2. *Application des normes en matière d'environnement par les établissements militaires*

En 1994, le PNUE a initié un processus en vue de la convocation de réunions régionales pour discuter du respect des normes en matière d'environnement par les établissements militaires. Cette initiative a été lancée en application de la décision 17/5 (mai 1993) du Conseil d'administration, qui demandait au PNUE de recueillir des renseignements sur l'application des normes en matière d'environnement par les établissements militaires. Lors de sa deuxième session en mai 1994, la Commission du développement durable a approuvé les activités entreprises par le PNUE aux termes de cette décision. Un rapport détaillé a été présenté à la dix-huitième session du Conseil d'administration sur les activités menées par le PNUE en vue de l'application de la décision 17/5. Ce rapport contenait une synthèse des renseignements fournis par les gouvernements sur des questions telles que la conformité de la politique des établissements militaires en matière de déchets dangereux avec les normes nationales relatives à l'environnement, la contribution des militaires à l'exécution de la politique nationale de l'environnement et l'évaluation des problèmes causés à l'environnement par les activités militaires. Par décision 18/29 du 25 mai 1995, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur exécutif à prendre des dispositions, dans la limite des ressources disponibles, pour organiser des réunions régionales, en collaboration avec les commissions régionales des Nations Unies et les organisations régionales, en vue de l'application de la décision 17/5 du Conseil d'administration.

En collaboration avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, le PNUE a organisé une réunion régionale sur les activités militaires et l'environnement à Linköping, en Suède du 27 au 30 juin 1995. Le gouvernement suédois a abrité cette réunion à laquelle ont pris part les représentants de 32 pays membres de la Commission économique pour l'Europe, des organismes des Nations Unies tels que le PNUD, le Secrétariat de la Convention de Bâle et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Lors de cette réunion, des rapports ont été soumis par les pays sur les principaux problèmes causés à l'environnement par les activités militaires, les objectifs écologiques des activités militaires, les moyens requis pour atteindre les

objectifs visés et la politique du secteur militaire en matière d'environnement. La réunion a permis de prendre connaissance de la situation qui prévaut dans les pays membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en ce qui concerne les problèmes causés à l'environnement par les activités militaires, les progrès accomplis dans la recherche de solutions à ces problèmes et la contribution du secteur militaire à l'exécution des politiques nationales en matière d'environnement.

En collaboration avec la CESAP, le PNUE a organisé à Bangkok du 26 au 28 juin 1996 une réunion sous-régionale sur les activités militaires et l'environnement pour les pays d'Asie du Sud-Est. Ont pris part à cette réunion les représentants du Cambodge, de l'Indonésie, de la République démocratique populaire Lao, de la Malaisie, des Philippines, de la Thaïlande et du Viet Nam. Les délégués ont présenté des rapports nationaux sur les principaux problèmes causés à l'environnement par les activités militaires, les objectifs des activités militaires en matière d'environnement, les moyens requis pour atteindre les objectifs visés, la politique du secteur militaire en matière d'environnement, et la contribution du secteur militaire à la protection de l'environnement dans les pays concernés. Les travaux de la réunion ont été centrés sur ces questions. A l'issue de leurs discussions, les délégués ont émis le voeu de pouvoir renforcer la coopération internationale au sein de la sous-région en ce qui concerne les activités militaires et l'environnement. Une réunion analogue sera organisée à l'intention des pays d'Asie du Sud en octobre 1996 à Bangkok.

M. COMMERCE INTERNATIONAL DES SUBSTANCES CHIMIQUES POTENTIELLEMENT NOCIVES

Objectif:

Veiller à ce que le commerce international de tous types de substances chimiques potentiellement nocives s'opère en toute sécurité et sans porter atteinte à l'environnement, en tenant dûment compte des droits des pays de transit et des pays d'importation et en respectant pleinement la santé publique et l'environnement de ces pays, et, à cette fin, assurer une gestion sans danger et écologiquement rationnelle des substances chimiques potentiellement nocives.

Stratégie:

Revoir, actualiser et renforcer la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international, en insistant tout particulièrement sur la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause, en encourager l'application généralisée et effective et envisager l'élaboration d'instruments juridiques ayant force obligatoire ainsi que d'autres programmes appropriés.

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

1. *Code d'éthique sur le commerce international des substances chimiques*

Dans le cadre de la poursuite des objectifs fixés dans les Directives de Londres, telles que modifiées en 1989, le PNUE a fourni un cadre international aux Parties du secteur privé tel que les associations industrielles et les organisations non gouvernementales, pour préparer un code d'éthique sur le commerce international des produits chimiques, qui viendrait compléter les Directives de Londres. L'établissement d'un tel code est évoqué au paragraphe 50 du chapitre 19 du programme Action 21. Entre 1992 et 1994, le PNUE a convoqué quatre séries de consultations informelles pour la préparation d'un code et le 9 août 1994, le Code d'éthique sur le commerce international des produits chimiques a été publié par le PNUE pour aider le secteur privé à renforcer la sécurité dans le commerce international des produits chimiques.

Le code a été initialement distribué à 185 associations industrielles et 77 organisations non gouvernementales dans le monde entier. Il a été envoyé également aux gouvernements de tous les Etats et aux organisations intergouvernementales compétentes. Bien qu'il couvre un champ plus étendu, ce Code vient compléter la version révisée des Directives de Londres, qui s'adresse aux gouvernements. Cet instrument qui prend en compte le cycle de vie complet de la production, du transport, de l'utilisation et de l'élimination des substances chimiques, vise à réduire les risques pour la santé et pour l'environnement. L'application étendue du Code a été recommandée par la Conférence internationale sur la sécurité chimique qui a réuni 114 pays à la fin d'avril 1994 à Stockholm. La deuxième session de la Commission du développement durable qui s'est tenue en mai 1994 a également lancé un appel pour l'application la plus large possible du code et a renforcé le rôle de l'industrie en tant qu'acteur principal dans la poursuite des objectifs du programme Action 21. Vers la fin de juillet 1996, plusieurs entités avaient signifié au PNUE leur intention d'appliquer le Code, à savoir: le Conseil européen de l'industrie

chimique, 75 sociétés membres de l'Association japonaise de l'industrie chimique, l'Association européenne des producteurs d'engrais, la Fédération espagnole de l'industrie et l'Union internationale de chimie pure et appliquée.

2. *Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique*

Le PNUE, l'Organisation internationale du travail et l'Organisation mondiale de la santé ont organisé conjointement, dans le cadre du Programme international sur la sécurité chimique, la Conférence internationale sur la sécurité chimique qui s'est tenue à Stockholm en Suède en avril 1994 pour aider les gouvernements à créer le forum international sur la sécurité chimique. La nécessité de créer ce forum a été évoquée au chapitre 19 du programme Action 21. La première réunion du Groupe intersessions, qui est l'organe subsidiaire du Forum, s'est tenue à Bruges en Belgique en mars 1995 pour examiner les actions à initier en vue de l'application du chapitre 19 du programme Action 21 suivant les recommandations de la Conférence internationale sur la sécurité chimique. Lors de sa deuxième réunion qui a eu lieu à Canberra en Australie en mars 1996, le Groupe intersessions a poursuivi l'étude de cette question.

L'évaluation de la liste abrégée des polluants organiques persistants (POP) entreprise en application de la décision 18/32 du Conseil d'administration du PNUE a été suivie d'une réunion d'experts du Forum sur les POP et d'une rencontre du Groupe de travail ad hoc du Forum sur les POP en juin 1996 à Manille aux Philippines (des détails supplémentaires sont fournis à la section traitant des polluants organiques persistants).

3. *Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques*

Un mémorandum d'accord relatif à l'établissement d'un programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques a été conclu entre le PNUE, l'OIT, la FAO, l'OMS, l'ONUDI et l'OCDE lors d'une réunion interinstitutions tenue à Paris en novembre 1994. Ce programme est né de la nécessité d'adopter une approche coordonnée et holistique et de renforcer la coopération entre ces organisations en ce qui concerne leurs activités dans le domaine de la gestion de substances chimiques dont il est question au chapitre 19 du programme Action 21. Le mémorandum d'accord est entré en vigueur le 13 mars 1995. Un Comité de coordination interorganisations constitué des représentants des six organisations participantes se réunit régulièrement pour discuter des questions d'intérêt commun concernant les substances chimiques.

4. *Instrument relatif au consentement préalable donné en connaissance de cause*

En janvier 1993, la troisième réunion du Groupe d'experts ad hoc sur la mise en oeuvre de la version révisée des Directives de Londres, conformément aux paragraphes 38 et 39 du chapitre 19 du programme Action 21, a recommandé au PNUE de créer une équipe spéciale chargée de définir des modalités pour la mise au point d'un instrument juridiquement contraignant en vue de l'application obligatoire d'une procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause en ce qui concerne les substances chimiques interdites ou soumises à des restrictions rigoureuses. Conformément à cette recommandation, le PNUE a convoqué en septembre 1993 et en mars 1994 des réunions de l'équipe spéciale auxquelles ont pris part les représentants des gouvernements et des organisations compétentes, pour examiner et identifier des éléments à inclure dans un tel instrument. Lors de la quatrième réunion du Groupe spécial d'experts en avril 1994, les représentants de cinquante cinq gouvernements ont, sur la base des travaux de l'équipe spéciale, identifié un ensemble d'éléments qui pourrait être inclus dans le futur

instrument juridiquement contraignant relatif au consentement préalable.

Lors de sa deuxième session tenue à New-York en mai 1994, la Commission du développement durable a recommandé que le PNUE et la FAO, en étroite collaboration avec d'autres organisations internationales, continuent de déterminer et d'étudier les problèmes soulevés par l'application de la procédure facultative de consentement préalable, et d'élaborer des instruments efficaces et juridiquement contraignants concernant cette procédure. En novembre 1994, lors de sa cent-septième session, le Conseil de la FAO, ayant pris note du travail déjà accompli par le PNUE en vue de l'élaboration d'un instrument relatif au consentement préalable, y compris des éléments à inclure éventuellement dans un tel instrument, est convenu que le Secrétariat de la FAO poursuive l'élaboration d'un projet de document relatif au consentement préalable.

Une réunion consultative informelle a été conjointement convoquée par le PNUE et la FAO en décembre 1994 à Genève pour examiner les questions principales liées à l'élaboration d'un instrument relatif au consentement préalable. Ont pris part à cette réunion des représentants de vingt-quatre gouvernements, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées. Les participants ont appuyé l'idée d'élaborer un tel instrument et suggéré que le Directeur exécutif du PNUE sollicite un mandat pour entamer les négociations. Lors de sa dix-huitième session, le Conseil d'administration du PNUE a, par décision 18/12 de mai 1995, autorisé le Directeur exécutif à préparer et convoquer conjointement avec la FAO et en étroite coopération avec les gouvernements et d'autres organisations, un Comité intergouvernemental de négociation ayant pour mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Le Conseil d'administration a également demandé au Directeur exécutif de convoquer, conjointement avec le Directeur général de la FAO, une conférence diplomatique pour l'adoption et la signature de l'instrument, de préférence au début de 1997 au plus tard.

La première réunion du Comité intergouvernemental de négociation d'un instrument juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international s'est tenue à Bruxelles en Belgique du 11 au 15 mars 1996, en présence de représentants de quatre-vingts gouvernements et de la Communauté européenne. Des observateurs venus des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ont également pris part à la réunion. Sur la base des travaux réalisés par le Groupe spécial d'experts chargé d'étudier l'application de la version modifiée des Directives de Londres, les participants à cette réunion ont identifié des éléments à inclure éventuellement dans l'instrument relatif au consentement préalable. En outre, des travaux étaient en cours sur la définition des modalités d'identification des substances chimiques qui seront régies par un tel instrument. Les participants ont également adopté des règles de procédure et rédigé un avant-projet du futur accord. La deuxième réunion du Comité intergouvernemental de négociation sera organisé par le PNUE et la FAO du 16 au 20 septembre 1996 à Nairobi.

5. *Mesures supplémentaires*

Conformément à la décision 18/12 du Conseil d'administration, une réunion d'experts gouvernementaux chargés d'élaborer des mesures supplémentaires pour réduire les risques posés par un certain nombre de substances chimiques dangereuses a été convoquée par le PNUE en avril 1996 à Copenhague au Danemark. Après avoir examiné les risques pour la santé et pour

l'environnement nécessitant éventuellement une action internationale en vue de réduire les risques posés par un certain nombre de substances chimiques dangereuses, les participants ont recommandé que la dix-neuvième session du Conseil d'administration du PNUE se penche sur les questions suivantes: les stocks indésirables de pesticides et d'autres produits chimiques; le renforcement de la capacité en ce qui concerne les produits chimiques; l'insuffisance de renseignements sur les produits chimiques; questions liées à la réduction des risques posés par un certain nombre de produits chimiques dangereux, y compris s'il y a lieu l'interdiction et l'élimination progressive. Au cours de la réunion, le groupe d'experts a pris note d'une proposition soumise par deux gouvernements au sujet des avantages éventuels d'un mécanisme juridique international intégré concernant le traitement des substances chimiques dangereuses, et a invité le Directeur exécutif du PNUE, le Directeur général de la FAO et le Président du forum intergouvernemental sur la sécurité chimique de recueillir les points de vue des gouvernements sur cette question, pour examen par le Conseil d'administration du PNUE à sa dix-neuvième session, ainsi que par le Conseil de la FAO et le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique. Le Groupe d'experts a fait sienne l'idée que l'étude d'une telle mesure ne puisse pas empêcher l'évolution des négociations en cours ou futures sur le traitement des substances chimiques dangereuses.

6. *Polluants organiques persistants (POP)*

Par sa décision 18/32, le Conseil d'administration du PNUE a invité le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques dangereuses à collaborer avec le Programme international de sécurité chimique (dont le PNUE, l'OIT et l'OMS sont membres) et le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique à initier une procédure d'évaluation rapide, en commençant par une liste restreinte de douze polluants organiques persistants qui font l'objet de discussions à l'heure actuelle par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Le Programme d'action mondial adopté lors de la conférence intergouvernementale tenue à Washington, D.C. du 23 octobre au 3 novembre 1995 a relevé la nécessité d'une action internationale visant à élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour la réduction et/ou l'élimination des émissions et des rejets, ainsi que l'élimination, le cas échéant, de la production, de l'utilisation et du trafic illicite des polluants organiques persistants.

En octobre 1995, le PNUE, agissant pour le compte du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques, a initié un processus d'évaluation des polluants organiques persistants, en étroite collaboration avec le Programme international de sécurité chimique. La première réunion du Groupe de travail spécial du Programme interorganisations sur les polluants organiques persistants s'est tenue à Washington, D.C. le 28 octobre 1995, suivie de sa deuxième réunion le 9 mars 1996 à Canberra, qui a été considérée par la deuxième réunion du Groupe intersessions du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique comme une réunion du Groupe de travail spécial du Forum sur les polluants organiques persistants. Le processus d'évaluation s'est poursuivi à travers la tenue d'une réunion d'experts du Forum intergouvernemental sur les polluants organiques persistants du 17 au 19 juin 1996 à Manille aux Philippines. Le Groupe de travail spécial du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique a tenu les 21 et 22 juin 1996 à Manille une réunion sur les polluants organiques persistants. Entre autres conclusions et recommandations soumises au Conseil d'administration du PNUE et à l'Assemblée mondiale de la santé pour examen, le Groupe de travail a relevé qu'une action internationale, y compris l'élaboration d'un instrument international juridiquement

contraignant, est nécessaire pour réduire les risques pour la santé publique et l'environnement provenant de l'émission des douze polluants organiques persistants spécifiés. Le Programme d'action doit prendre en compte le fait que les douze polluants organiques persistants spécifiés comprennent des pesticides, des produits chimiques industriels et des sous-produits et contaminants émis accidentellement, et le fait que différentes approches sont nécessaires pour chaque catégorie de polluants organiques persistants, dans le cadre des objectifs globaux à négocier par un comité intergouvernemental. Le groupe de travail en a conclu qu'un processus sera nécessaire pour élaborer un critère à caractère scientifique et une procédure pour l'identification d'autres polluants organiques persistants en plus des douze retenus dans la décision 12/32 du Conseil d'administration du PNUE pour faire l'objet d'une action internationale future, et a recommandé qu'un groupe d'experts soit établi pour entreprendre cette tâche.

7. Renforcement des capacités

En collaboration avec la FAO et l'UNITAR, le PNUE a organisé un atelier sur l'application de la procédure du consentement préalable en connaissance de cause et la gestion rationnelle des substances chimiques à l'intention des pays de l'Afrique australe et de l'Afrique de l'Est du 4 au 8 septembre 1995 à Johannesburg en Afrique du Sud, et un autre atelier sur la gestion rationnelle des substances chimiques et l'application de la procédure du consentement préalable à l'intention des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre du 22 au 26 juillet 1996 à Accra au Ghana. Le PNUE a présenté des exposés sur la législation relative aux produits chimiques, les négociations en vue de l'élaboration d'un instrument relatif au consentement préalable, le Code d'éthique et le renforcement de la capacité nationale en matière de traitement des produits chimiques.

Le PNUE abritera un atelier sous-régional sur la législation relative aux produits chimiques en octobre 1996 au Kirghizistan. De plus amples détails sur le programme de formation et d'éducation du PNUE en ce qui concerne le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière sont fournis à la section traitant du domaine de programme G: Sensibilisation, éducation, information et participation du public en matière d'environnement.

N. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION INTEGREE, MISE EN VALEUR ET UTILISATION DES EAUX CONTINENTALES

Objectif:

Prévenir, réduire et maîtriser la dégradation des eaux continentales en suivant, le cas échéant, pour la mise en valeur, la gestion et l'utilisation des ressources en eau, une approche intégrée qui aide les Etats à éviter les différends et à s'assurer que des réserves suffisantes d'eau de bonne qualité sont conservées pour approvisionner l'ensemble de la population de notre planète.

Stratégie:

a) Encourager la mise en place de mécanismes de coopération entre les Etats, y compris, le cas échéant, l'élaboration d'instruments juridiques internationaux pour la protection, la gestion intégrée, la mise en valeur et l'utilisation des eaux transfrontières en vue de prévenir, réduire, maîtriser et inverser le processus de dégradation et de prévenir et résoudre pacifiquement les différends entre les Etats;

b) Promouvoir l'établissement de législations, d'institutions et de programmes nationaux visant à protéger et gérer efficacement les ressources en eaux continentales, en veillant particulièrement à assurer un approvisionnement adéquat en eau potable, tout en préservant les fonctions hydrologiques, biologiques et chimiques des écosystèmes, en adaptant les activités humaines aux capacités limites de la nature et en luttant contre les vecteurs de maladies d'origine hydrique.

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

1. *Directives pour la législation en matière de gestion intégrée des ressources en eau*

Le PNUE prépare actuellement des directives pour la législation relative à la gestion intégrée des ressources en eau, notamment en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des ressources en eau douce des régions continentales et côtières. Ces directives traiteront d'un large éventail de thèmes, à savoir: planification, mise en valeur et conservation, y compris les études d'impact sur l'environnement; accès: droit et permis d'extraction relatif aux ressources en eau; lutte contre la pollution: normes de qualité du milieu ambiant, rejets et assainissement; responsabilité, mesures de coercition, respect des normes, prévention et règlement des différends; ressources en eau transfrontières; mécanismes institutionnels; et utilisation équitable.

2. *Mer Caspienne*

Une mission d'information conjointe PNUE/PNUD/Banque mondiale a été entreprise dans la région de la mer Caspienne en mars et avril 1995 pour évaluer la situation écologique de la région et déterminer les besoins en matière d'assistance, les modalités pour des parades juridiques et institutionnelles, ainsi que la possibilité d'adopter une convention régionale pour la coopération au sujet de la mer Caspienne.

Une réunion d'experts juridiques sur la coopération au sujet de l'environnement de la région caspienne a été organisée par le PNUE à Genève du 12 au 14 décembre 1995, comme mesure pratique de suivi de la mission d'information conjointe PNUE/PNUD/Banque mondiale, en présence de représentants de gouvernements venant d'Azerbaïdjan, d'Iran, du Kazakhstan, de la Fédération russe et du Turkménistan. La réunion avait pour objectif d'élaborer un cadre juridique pour la coopération en matière d'environnement dans cette région où la situation écologique alarmante (élévation du niveau de la mer, pollution et épuisement des ressources biologiques) se combine avec un certain nombre de facteurs politiques et socio-économiques complexes, y compris l'émergence d'Etats nouvellement indépendants, le problème non résolu du statut juridique de la mer Caspienne et les perspectives d'une exploration ou d'une exploitation pétrolière intense.

La réunion d'experts a engagé des discussions constructives qui ont permis de comprendre que le problème de la définition du statut de la mer Caspienne ne devrait pas retarder ni entraver la coopération en matière d'environnement dans la région. Le rapport antérieur de la mission d'information conjointe PNUD/PNUE/Banque mondiale, qui mentionnait les questions juridiques et institutionnelles parmi les principaux facteurs, avait indiqué que la coopération juridique dans la région caspienne avait deux objectifs distincts: d'abord renforcer la capacité institutionnelle sur le plan juridique au niveau national, y compris l'harmonisation des régimes juridiques nationaux, et ensuite la création d'un cadre juridique institutionnel efficace pour la coopération en matière d'environnement dans la région caspienne. Il a été demandé au PNUE de préparer et de convoquer au courant de 1996 au moins deux réunions pour discuter des éléments de base d'une convention-cadre sur la coopération en matière d'environnement dans la région caspienne et d'en établir un avant-projet.

3. Initiative spéciale pour l'Afrique

Le 15 mars 1996, les Nations Unies ont lancé l'initiative spéciale à l'échelle des Nations Unies pour l'Afrique en vue d'apporter un appui au développement du continent. Le PNUE a été nommé président du Groupe de travail sur les ressources en eau dans le cadre de l'initiative. Le Groupe de travail sur les ressources en eau se penchera sur l'utilisation durable et équitable des réserves d'eau douce, la sécurité de l'approvisionnement des ménages, l'évaluation des ressources en eau douce, la production de l'eau et des aliments. Le PNUE a été désigné comme chef de file pour l'utilisation durable des ressources en eau douce et l'accès équitable à ces ressources.

Lors d'une réunion parrainée par le PNUE qui s'est tenue en octobre 1995 et à laquelle ont pris part des spécialistes africains des ressources en eau, les participants sont parvenus à un accord sur une nouvelle stratégie de "partage équitable" au niveau national et entre les pays africains. Sur cette base et suivant les principes et priorités clés fixés dans la politique et la stratégie de la Communauté du développement d'Afrique australe (SADC) pour une croissance fondée sur l'équité en vue du développement durable, une stratégie de "partage équitable" des ressources en eau a été mise au point par le PNUE et des consultations ont eu lieu avec la SADC pour l'application de cette stratégie dans les pays d'Afrique australe. L'objectif global du projet consiste à élaborer et appliquer des principes et directives concernant le partage équitable, ainsi qu'à élaborer et appliquer des lignes directrices et des outils pour les études d'impact en matière d'environnement, de développement économique et d'équité.

4. *Projet conjoint PNUE/PNUD sur le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière en Afrique*

Dans le cadre du projet PNUE/PNUD sur le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière en Afrique, un projet sous-régional a été initié au Kenya, en Ouganda et en République unie de Tanzanie pour contribuer à l'élaboration de lois-cadres et de régimes juridiques nationaux en matière d'environnement pour la gestion de la faune et de la flore sauvages, ainsi que des ressources du lac Victoria, en coordination avec d'autres initiatives des Nations Unies dans la région. De plus amples renseignements sont fournis sur les activités réalisées au titre de ce projet à la section traitant du domaine de programme A: Renforcement de la capacité des Etats de participer effectivement à l'élaboration et à la mise en oeuvre du droit de l'environnement.

5. *Groupe de travail multilatéral sur l'environnement*

Les renseignements concernant le groupe de travail multilatéral du PNUE sur l'environnement sont fournis à la section traitant du domaine de programme D: Prévention et règlement des différends.

O. POLLUTION MARINE D'ORIGINE TELLURIQUE

Objectif:

Prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et la dégradation des zones côtières dues à des sources pollution terrestres et réduire ou atténuer les effets nocifs déjà produits.

Stratégie:

Coopérer à l'élaboration de traités, protocoles ou autres instruments régionaux concernant la dégradation de l'environnement marin due à des activités terrestres; si nécessaire, mettre à jour et renforcer les Lignes directrices de Montréal pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique, faire en sorte qu'elles soient acceptées par le plus grand nombre possible d'Etats et envisager l'élaboration, si nécessaire, d'un instrument mondial, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

Conformément à la décision 17/20 du Conseil d'administration et au chapitre 17 du programme Action 21, trois réunions d'experts gouvernementaux ont été prévues entre 1993 et 1995 pour discuter de questions relatives à la pollution marine d'origine tellurique. La première qui s'est tenue à Nairobi en décembre 1993 était une réunion préliminaire d'experts consacrée à l'examen de l'efficacité des accords relatifs aux mers régionales. Elle a permis d'évaluer les expériences des gouvernements et des organisations concernées dans la mise en oeuvre et/ou la conclusion d'accords régionaux sur les mers régionales en vue d'assurer la protection du milieu marin contre la pollution due à des activités terrestres, ainsi que d'évaluer l'efficacité et la pertinence des divers accords relatifs aux mers régionales quant à la protection du milieu marin contre la pollution due activités terrestres.

1. *Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.*

Une réunion d'experts gouvernementaux s'est tenue du 6 au 10 juin 1994 à Montréal au Canada pour examiner les Directives de Montréal de 1985 relatives à la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique. A la suite de cette réunion dont les résultats ont été jugés satisfaisants, le PNUE a coordonné des travaux intersessions sur l'élaboration d'un projet de Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, préalablement à la dernière réunion préparatoire prévue du 6 au 10 mars 1995 à Reykjavik en Islande. La réunion de Reykjavik avait essentiellement pour objectif d'examiner le projet de programme d'action mondial préparé par le PNUE. Le PNUE a fourni des services de secrétariat et a apporté une assistance tant en aidant à la rédaction qu'en offrant des conseils en cas de besoin.

A sa seizième session, le Conseil d'administration du PNUE s'est félicité des progrès accomplis lors de la réunion de Reykjavik et lors de la précédente réunion d'experts gouvernementaux à Montréal au Canada. En application de la décision 18/31 du Conseil d'administration, le Directeur exécutif a pris des dispositions en vue de la tenue de la Conférence

intergouvernementale consacrée à l'adoption d'un Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres du 23 octobre au 3 novembre 1995 à Washington D.C. Lors de cette conférence de Washington, le Programme d'action mondial a été adopté et le PNUE a été désigné pour en assurer le secrétariat. Dans le cadre du suivi de la Conférence de Washington, le PNUE a préparé une note pour expliquer comment il entend exercer sa fonction de secrétariat du Programme d'action mondial. Le projet de note a été préparé par le PNUE avec des contributions d'autres institutions et d'un certain nombre de gouvernements et d'organisations non gouvernementales. Le texte proposé a été soumis à la réunion intersessions de la Commission du développement durable en février 1996 et à sa quatrième session en avril 1996, comme élément de base pour la formulation d'un projet de résolution sur les mécanismes institutionnels relatifs à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, à examiner par la cinquante-et-unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies vers la fin de 1996.

Une consultation inter-secrétariats sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial ayant réuni des représentants du PNUE et ceux d'un certain nombre de programmes pour les mers régionales, y compris le Programme de l'environnement de la mer Noire, le Programme de l'environnement des Caraïbes, le Plan d'action pour le Pacifique Sud-Est, le Plan d'action pour la Méditerranée, le Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest, le Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud et les commissions d'Oslo et de Paris, a eu lieu les 13 et 14 mai 1996. Les participants ont discuté du rôle à assigner aux programmes pour les mers régionales dans le plan de mise en oeuvre du PNUE, puis examiné l'état d'avancement des activités régionales concernant le Programme d'action mondial et étudié les possibilités de coopération inter-régionales pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial et de collaboration avec les organisations internationales.

Une consultation inter-secrétariats et inter-institutions a réuni les représentants susmentionnés, ainsi que huit institutions spécialisées des Nations Unies, à savoir la FAO, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation maritime intergouvernementale (OMI), la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI), le PNUD, l'ONUDI, l'OMS et l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Les délégués présents à cette réunion qui s'est tenue les 15 et 16 mai 1996 ont discuté de la mise en oeuvre des volets régionaux du Programme d'action mondial défini lors de la consultation inter-secrétariats, ainsi que de chaque catégorie de sources figurant dans le répertoire de données, et de la nécessité d'établir des mécanismes inter-organisations pour la coordination de la mise en oeuvre du Programme d'action mondial.

La première réunion du Groupe d'étude de l'état du milieu marin mis sur pied par le Groupe mixte d'experts sur les aspects scientifiques de la pollution des mers s'est tenue les 17 et 18 mai 1996 avec la participation de six secrétariats techniques (OMI, FAO, COI, AIEA, OMM et PNUE), de dix experts du Groupe mixte et de représentants du PNUE. Le Groupe a recommandé la création d'un groupe de travail permanent et la définition de termes de référence, y compris l'établissement d'un rapport sur les activités terrestres, comme première étape vers l'évaluation périodique du milieu marin. Le rapport sera prêt en 1998.

Polluants organiques persistants

Il est généralement admis qu'une action internationale est nécessaire pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant relatif à la réduction et/ou l'élimination des

émissions et rejets et, le cas échéant, à l'élimination de la production et de l'utilisation, ainsi que du trafic illicite des polluants organiques persistants. Les activités dans ce domaine sont examinées ci-dessus, à la section traitant du domaine de programme M: Commerce international des substances chimiques potentiellement nocives.

P. GESTION DES ZONES COTIERES

Objectif:

Promouvoir la gestion intégrée et la mise en valeur durable des zones côtières.

Stratégie:

Promouvoir, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organismes internationaux concernés, l'application de la notion de développement durable à la gestion des zones côtières et à cette fin encourager une approche intégrée au moyen de mesures judicieuses aux échelons national, sous-régional et régional.

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

1. *Gestion intégrée des zones côtières*

Actuellement, le PNUE initie et encourage le concept de gestion intégrée des bassins versants, des bassins fluviaux, des estuaires et des zones marines et côtières, qui offre une approche globale basée sur les écosystèmes pour la protection des réserves d'eau douce et des ressources des zones côtières et du milieu marin. La gestion des zones côtières est centrée sur des problèmes qui se posent dans la zone côtière dynamique et écologiquement sensible et dans une zone plus étendue comprenant l'arrière-pays qui influence les systèmes côtiers et qui peut couvrir un bassin versant entier, y compris les bassins fluviaux. La gestion des zones côtières est liée à la gestion écologiquement rationnelle des ressources de l'arrière-pays, y compris la qualité et la quantité du débit des eaux et le transport des sédiments et des polluants.

Le PNUE a pris part à la Conférence sur la gestion intégrée des zones côtières en Afrique de l'Est, y compris les Etats insulaires, tenue à Arusha en République unie de Tanzanie du 21 au 23 avril 1993. Les participants ont souligné l'importance de la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale, et encouragé les pays à ratifier cette Convention ou à y adhérer.

Dans le cadre du Plan d'action pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale, le PNUE prépare actuellement un document sur les éléments concrets du processus de gestion intégrée des zones côtières. Ces éléments concrets constituent un moyen d'extension de l'expérience acquise par le PNUE dans le cadre de ce processus à l'ensemble du programme pour les mers régionales, en vue d'aider à la mise au point de dispositions pratiques pour l'application du processus dans le contexte du développement durable. Le PNUE a accordé une assistance aux Comores, au Kenya, au Mozambique et à la République unie de Tanzanie pour l'élaboration de stratégies de gestion intégrée des zones côtières.

2. *Initiative internationale pour les récifs coralliens*

Des préoccupations ont été exprimées au sujet des récifs coralliens dans divers forums internationaux, y compris la CDB, la Convention-cadre sur les changements climatiques, le

Programme d'action mondial et la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement. En 1994, l'initiative internationale pour les récifs coralliens a été proposée et approuvée par les gouvernements, les institutions spécialisées des Nations Unies, y compris le PNUE, les organisations régionales, les banques multilatérales de développement et les Organisations non gouvernementales. Cette initiative invite notamment les Etats et les organisations internationales à réaffirmer leur engagement en faveur de la mise en oeuvre de programmes visant à protéger et préserver les récifs et à adopter des systèmes de gestion propres à assurer la protection et la restauration des récifs et des écosystèmes analogues. Par sa décision 18/33, le Conseil d'administration du PNUE s'est félicité de l'initiative internationale pour les récifs coralliens et a encouragé les programmes régionaux du PNUE, en particulier les programmes pour les mers régionales, à intégrer, selon le cas, les recommandations pertinentes de l'atelier consacré à l'initiative pour les récifs coralliens dans les activités correspondantes du PNUE, et de les traduire, le cas échéant, en mesures de protection et de conservation concrètes. Un atelier international s'est tenu du 29 mai au 2 juin 1995 pour élaborer un cadre d'action consensuel, et des réunions régionales ont eu lieu tout au long de 1995 et 1996. Lors de ces réunions régionales, les Etats ont été invités à élaborer et adopter des mesures de gestion intégrée des zones côtières, y compris l'application de réglementations visant à protéger le milieu marin.

3. *Directives pour la législation en matière de gestion intégrée de l'eau*

Le PNUE prépare actuellement des directives pour la législation en matière de gestion intégrée des réserves d'eau douce et des eaux côtières. Des renseignements supplémentaires sont fournis à la section consacrée au domaine de programme N: Protection de l'environnement et gestion intégrée, mise en valeur et utilisation des eaux continentales.

4. *Renforcement des capacités*

Le PNUE offre une assistance aux Etats, sur demande, pour l'étude et l'élaboration de législations nationales en matière d'environnement. A cet égard, des missions ont été effectuées respectivement en août 1996 au Liban, à la demande gouvernement, pour aider à l'élaboration d'une loi sur la gestion des zones côtières, et en mai 1996 à Tuvalu pour l'élaboration d'une législation relative à la protection du milieu marin. Des renseignements supplémentaires sur le programme de renforcement de capacité du PNUE sont fournis à la section traitant du domaine de programme A: Renforcement de la capacité des Etats de participer effectivement à l'élaboration et à la mise en oeuvre du droit de l'environnement.

5. *Conventions internationales sur l'environnement*

A sa deuxième session qui s'est tenue vers la fin de 1995 à Djakarta, la Conférence des Parties à la CDB ont décidé de demander à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de créer un groupe technique de la diversité biologique marine et côtière, ayant un mandat de trois ans et chargé d'examiner en particulier les questions relatives aux zones protégées, à l'utilisation durable, à la gestion intégrée, à l'introduction d'espèces exotiques et à la mariculture.

Dans le cadre de la CMS, divers accords ont été conclus ou sont en cours d'élaboration concernant les mesures de conservation des espèces et de leurs habitats, les plans de gestion, les recherches et la surveillance, ainsi que l'éducation et la sensibilisation du public. Ces accords

traitent de questions relatives aux espèces telles que les petits cétacés de la Baltique et de la mer du Nord, les cétacés de la Méditerranée et de la mer Noire, les phoques communs de la mer de Wadden et les tortues marines.

Des renseignements supplémentaires concernant les activités entreprises au titre des conventions internationales sur l'environnement sont fournis aux sections traitant des domaines de programme B: Application des instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement et C: Mesure dans laquelle les instruments internationaux existants répondent aux besoins.

6. *Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres*

Le Programme d'action mondial, adopté lors de la conférence intergouvernementale tenue à Washington, D.C. du 23 octobre au 3 novembre 1995, contribuera aussi à la protection des ressources côtières. Les détails sur le programme d'action mondial sont fournis à la section traitant du domaine de programme O: Pollution marine d'origine tellurique.

7. *Développement durable des petits Etats insulaires en développement*

Une conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement s'est tenue à la Barbade du 25 avril au 6 mai 1994. Les participants ont adopté un programme d'action portant, entre autres choses, sur les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer; le traitement des déchets, les réserves d'eau douce, les ressources côtières et marines, les terres, l'énergie, le tourisme et la diversité biologique; ainsi que les institutions et la capacité administrative. Dans le domaine de la législation, le programme prévoyait les mesures suivantes:

- a) Au niveau national, élaboration d'une nouvelle législation et révision de la législation en vigueur selon le cas, pour appuyer le développement durable, en tenant compte des principes juridiques coutumiers et traditionnels, le cas échéant, et appuyées par la formation et des moyens d'application suffisants;
- b) Au niveau régional, appui aux efforts nationaux en vue de l'élaboration d'une législation complète propre à favoriser le développement durable, ainsi que de la ratification et de l'application des conventions internationales, appui à la formation juridique et à la production de manuels de formation dans les domaines des études d'impact sur l'environnement, du patrimoine culturel, de la pollution, des mesures de coercition, de la médiation et des poursuites judiciaires, ainsi que des mesures d'incitation, s'il y a lieu, pour l'harmonisation des législations et politiques relatives à l'environnement au sein des petits Etats insulaires en développement, en vue d'assurer des niveaux élevés de protection de l'environnement; et
- c) Au niveau international, programmes de renforcement de la capacité des petits Etats insulaires en développement d'élaborer et d'appliquer des législations nationales, y compris la formation dans tous les aspects du droit de l'environnement et, le cas échéant, du droit coutumier, renforcement de la capacité de participer effectivement aux négociations en vue de l'adoption de nouveaux accords ou instruments, ou de la révision des instruments existants, et efforts au niveau national pour l'application des accords ou instruments

internationaux.

Le PNUE a offert une assistance à plusieurs petits Etats insulaires en développement pour l'élaboration d'une législation nationale en matière d'environnement, y compris aux îles Cook, à Kiribati, aux Maldives, à Sao Tome et Principe, aux Seychelles, à Trinité et Tobago, à Tuvalu et au Samoa. De plus amples renseignements concernant le programme de renforcement de capacité du PNUE sont fournis à la section traitant du domaine de programme A: Renforcement de la capacité des Etats de participer effectivement à l'élaboration et à la mise en oeuvre du droit de l'environnement.

Q. PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DROIT DE LA MER

Objectif

Aider, s'il y a lieu, les Etats à promouvoir la protection du milieu marin par le développement et la mise en application effective du droit international dans ce domaine, y compris par le recours à la coopération régionale et aux instruments élaborés dans le cadre du Programme pour les mers régionales.

Stratégie

Promouvoir l'application et le respect du droit international relatif à la protection du milieu marin tel qu'il ressort de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et des autres instruments internationaux pertinents, droit qui constitue le fondement sur lequel reposent les efforts de protection et de mise en valeur durable du milieu marin.

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

1. *Accords relatifs aux mers régionales*

Au cours des vingt dernières années, le PNUE a participé à l'élaboration de neuf conventions relatives aux mers régionales, de 24 protocoles et de 13 plans d'action portant sur la gestion de l'environnement et la protection du milieu marin. Le PNUE assure le secrétariat de certaines de ces conventions et a fourni un financement déterminant à travers le Programme pour les mers régionales, bien que la situation financière actuelle soit de plus en plus difficile.

2. *Plan d'action pour la protection et la gestion du milieu marin et des zones côtières de la région des mers de l'Asie du Sud*

Par sa décision 18/39, le Conseil d'administration a invité le Directeur exécutif à poursuivre l'élaboration et la mise en oeuvre du plan d'action pour la protection et la gestion du milieu marin et des zones côtières de la région des mers de l'Asie du Sud. Ce plan d'action offrira une assistance au Bangladesh, à l'Inde, aux Maldives, au Pakistan et à Sri Lanka.

3. *Plan d'action pour les mers de l'Asie de l'Est*

Le groupe régional du PNUE chargé de la coordination du plan d'action pour les mers de l'Asie de l'Est et l'ONU ont été établis. Un projet conjoint pour appuyer l'élaboration du plan d'action pour les mers de l'Asie de l'Est. Ce projet permettra d'entreprendre, entre autres initiatives, des recherches sur le niveau d'application des traités et instruments internationaux en matière d'environnement dans la région, y compris le Plan d'action mondial. Les Etats membres comprennent l'Australie, le Cambodge, la Chine, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la République de Corée, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam.

4. *Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest*

Une réunion spéciale d'experts du plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest est prévue du 9 au 11 septembre 1996 pour examiner un projet de programme préparé par le PNUE, en consultation avec d'autres organisations internationales et régionales, conformément au voeu exprimé lors de la première réunion intergouvernementale sur le plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest. Ce document qui présente les détails opérationnels des projets à élaborer sur la base des priorités sera mis en forme définitive au cours de cette réunion, pour transmission à la deuxième réunion intergouvernementale prévue le 20 novembre 1996 à Tokyo au Japon.

5. *Région des Caraïbes*

Les Parties à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin pour la région des Caraïbes a tenu une réunion du 3 au 8 juin 1996 pour examiner un projet de protocole sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. Une deuxième réunion est prévue provisoirement au début de 1997 pour discuter du projet de protocole.

6. *Région de l'Afrique de l'Est*

Le PNUE a pris part à la conférence sur la gestion intégrée des zones côtières de l'Afrique de l'Est, y compris les Etats insulaires, qui s'est tenue à Arusha en République unie de Tanzanie du 21 au 23 avril 1993. Les participants y ont souligné l'importance de la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale, et les pays ont été encouragés à ratifier la Convention ou à y adhérer.

Des négociations sont en cours pour conclure un accord de siège entre les Nations Unies et les Seychelles en vue de la création d'un centre régional de coordination pour la région de l'Afrique de l'Est, qui sera chargé de superviser les activités initiées dans le cadre du plan d'action pour l'Afrique de l'Est.

7. *Région de la Méditerranée*

Des négociations sont en cours pour conclure un Accord de siège entre le PNUE et le gouvernement de la Croatie, en vue de l'établissement d'un programme d'action prioritaire dont le centre d'activités sera basé à Split en Croatie, dans le cadre du plan d'action pour la Méditerranée et de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.

8. *Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre*

Un Accord de siège a été signé le 7 février 1996 par le Directeur exécutif du PNUE et le gouvernement de la Côte d'Ivoire en vue de l'établissement d'un centre régional de coordination dans le cadre de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

9. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

Le PNUE a la responsabilité d'aider à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Par sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994, l'Assemblée générale a invité "les

organisations internationales compétentes [y compris le PNUE] à évaluer les implications de l'entrée en vigueur de la convention dans leurs domaines de compétence respectifs et à identifier des mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires à la suite de son entrée en vigueur, en vue d'adopter une approche uniforme, cohérente et coordonnée pour la mise en oeuvre des dispositions de la Convention à l'échelle du système des Nations Unies".

Le programme du PNUE pour les mers régionales, dont les activités sont décrites ci-dessus, est l'un des mécanismes de mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les activités dans le domaine du droit de l'environnement portent également sur l'établissement d'une liste d'experts désignés par les Etats, dans le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin, en vue de l'institution du tribunal arbitral spécial prévu à l'article 2 de l'annexe VIII à la Convention. Cette liste, une fois établie, sera conservée au PNUE.

Le programme d'action mondial devrait contribuer à l'application des dispositions de la Convention en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin (XII^e partie), notamment contre la pollution d'origine tellurique.

10. *Mammifères marins*

Une étude détaillée des aspects juridiques de la conservation des mammifères aquatiques a été commandée par le PNUE dans le cadre du plan d'action relatif aux mammifères marins. Cette étude porte, entre autres choses, sur le cadre juridique, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les conventions connexes et autres principes récents; les menaces auxquelles sont confrontés les mammifères aquatiques et leurs habitats, tels que les conséquences de la pêche et la dégradation des habitats; et les approches nouvelles en matière d'application de mesures juridiques. La publication du rapport devrait avoir lieu vers la fin de 1996.

11. *Code pour la sécurité du transport des combustibles nucléaires irradiés, du plutonium et des déchets fortement radioactifs dans des récipients à bord des navires*

Le PNUE a poursuivi la supervision de l'élaboration du Code pour la sécurité du transport des combustibles nucléaires irradiés, du plutonium et des déchets fortement radioactifs dans des récipients à bord des navires. Le PNUE a pris part aux travaux du Groupe de travail mixte AIEA/OMI/PNUE qui a élaboré le Code. Ces travaux se sont achevés en 1993 avec l'adoption du Code par résolution A.748(18) de l'Assemblée générale de l'OMI en date du 4 novembre 1993. Du 4 au 6 mars 1993, le PNUE a participé à la réunion consultative spéciale des entités associées au transport maritime des matières nucléaires couvertes par le Code, organisée par l'OMI pour poursuivre l'examen du Code. Le Comité de la sécurité maritime et le Comité de la protection des zones maritimes de l'OMI ont demandé au PNUE de prendre part à l'évaluation de l'impact écologique des accidents impliquant des combustibles nucléaires irradiés. Un rapport sera présenté sur le Code à la dix-neuvième session du Conseil d'administration du PNUE.

R. COOPERATION INTERNATIONALE EN CAS DE SITUATION D'URGENCE PRESENTANT UN DANGER POUR L'ENVIRONNEMENT

Objectif

Etablir des liens de coopération internationale et régionale opérants en vue du contrôle, de l'évaluation, de la prévision, de la prévention et de la maîtrise des situations d'urgence présentant un danger pour l'environnement, et mettre sur pied les dispositifs juridiques permettant d'assurer la coopération et l'assistance en cas de situation écologique d'urgence.

Stratégie

Prendre, en coopération avec les organismes et organisations pertinents, les dispositions nécessaires aux niveaux qui conviennent, et, s'il y a lieu, sur une base sectorielle, pour une coopération et une assistance efficaces en cas de situation écologique d'urgence.

Etat d'avancement de la mise en oeuvre:

1. *PNUE/Groupe de l'environnement du Département des affaires humanitaires*

Le PNUE a négocié des arrangements institutionnels et administratifs avec le Département des affaires humanitaires (DHA) des Nations Unies, qui ont abouti à la création d'un bureau conjoint PNUE/DHA au sein du Département des affaires humanitaires. La proposition en vue de la mise en place d'un service conjoint a été approuvée lors de la réunion du Comité des représentants permanents qui s'est tenue le 8 juin 1994. Un groupe consultatif sur les urgences en matière d'environnement a également été créé pour réexaminer les travaux du bureau conjoint.

Le PNUE mène actuellement une étude en vue de l'élaboration d'un projet de convention sur la notification et l'assistance rapides en cas d'urgence écologique.

2. *Equipe spéciale conjointe PNUE/CNUEH (Habitat) sur le continuum des secours au développement*

Le PNUE met au point actuellement des paradigmes innovatrices face à la complexité des situations d'urgence, à travers l'Equipe spéciale conjointe PNUE/CNUEH (Habitat) sur le continuum des secours au développement. L'équipe spéciale considère l'intégration des établissements humains et des activités en matière d'environnement comme faisant partie des interventions aux diverses phases du continuum de la catastrophe à la réhabilitation, à la reconstruction et au développement durable.

3 *Renforcement des capacités*

En janvier 1996, le PNUE a apporté une assistance au Lesotho pour la préparation d'un projet de loi dont le parlement est saisi actuellement. Le PNUE a mené cette initiative en collaboration avec l'office de secours en cas de catastrophe du Lesotho. De plus amples détails sur le programme du PNUE pour le renforcement des capacités sont fournis à la section traitant du domaine de programme A: Renforcement de la capacité des Etats de participer effectivement à l'élaboration et à la mise en oeuvre du droit de l'environnement.

S. QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES QUI POURRAIENT NECESSITER UN EXAMEN AU COURS DE LA PRESENTE DECENNIE

Sept autres questions ont été identifiées dans le cadre du Deuxième programme de Montevideo comme des domaines où une action pourrait se révéler nécessaire de la part des organismes internationaux compétents pour mettre au point des parades juridiques au cours des années 90. Les activités entreprises dans ces domaines sont présentées ci-dessous.

1. *Protection de l'environnement des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale*

En dehors des activités d'assistance pour l'application de la Convention relative à la couche d'ozone et de la Convention-cadre sur les changements climatiques, le PNUD n'a entrepris aucune activité à caractère juridique dans ce domaine.

2. *Utilisation et gestion de la biotechnique, y compris la question des droits de propriété intellectuelle concernant les ressources génétiques*

Le PNUE a organisé au Caire du 11 au 14 décembre 1995 une consultation internationale d'experts gouvernementaux sur les Directives techniques internationales pour la sécurité en matière de biotechnique. Les représentants de 59 Etats, la Commission européenne, le Secrétariat de la CDB et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont pris part à cette consultation qui a abouti à l'adoption des Directives techniques internationales du PNUE pour la sécurité en matière de biotechnique. Ces Directives traitent de la sécurité, pour la santé et l'environnement, de tous les types d'applications biotechnologiques, de la recherche-développement jusqu'à la commercialisation des produits biotechnologiques contenant ou consistant en des organismes ayant des caractéristiques originales. Les participants ont recommandé, entre autres choses, que le PNUE facilite l'application de ces Directives aux niveaux national et régional.

Le PNUE et le FEM ont organisé conjointement une réunion de représentants de communautés locales et autochtones du 29 au 31 mai 1996 à Genève pour explorer la possibilité pour eux de participer à l'application de CDB et notamment de son article 8 qui traite de la préservation et de l'entretien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales.

Le 8 juillet 1996, le PNUE a tenu à Genève une réunion sur les Directives pour la sécurité et les exigences de renforcement des capacités dans ce domaine.

Le PNUE et le Secrétariat de la CDB ont convoqué du 22 au 26 juillet 1996 à Aarhus au Danemark la première session du groupe de travail spécial à participation non limitée pour discuter de l'élaboration d'un protocole sur le transport, la manutention et l'utilisation des organismes vivants modifiés qui pourraient avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les éléments à inclure dans le protocole ont été identifiés et il a été convenu de tenir d'autres réunions sur la question.

3. *Responsabilité et indemnisation ou restitution pour les dommages causés à l'environnement*

Dans le cadre de la Convention de Bâle, un groupe de travail spécial d'experts techniques et juridiques a été créé en vue de la préparation d'un projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation, y compris éventuellement la création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. A la fin de sa quatrième réunion tenue du 24 au 28 juin 1996 à Genève, le groupe de travail spécial a élaboré des projets d'articles à inclure dans un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.

En 1994, le PNUE a créé un groupe de travail sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement résultant d'activités militaires pour étudier les questions de droit international relatives à la responsabilité et à l'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement, et notamment les aspects liés aux activités de la Commission de compensation des Nations Unies. Le groupe de travail avait pour objectif de fournir une assistance à la Commission de compensation, compte tenu du fait que les activités de la Commission peuvent contribuer à l'élaboration ou à l'émergence d'un droit international dans ce domaine. Des détails supplémentaires sur les actions initiées à cet égard sont fournis à la section traitant du domaine de programme E.

4. *Environnement et commerce*

En tant que principale institution du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, le PNUE est clairement habilité à faire entendre sa voix dans le débat qui a cours sur l'environnement et le commerce. La Commission du développement durable a invité le PNUE et la CNUCED à entreprendre, conjointement et en collaboration avec l'OMC et selon leurs compétences et leurs mandats respectifs, une analyse poussée des liens entre l'environnement et le commerce. La Commission du développement durable a en outre invité le PNUE à poursuivre ses travaux sur l'environnement et le commerce conformément à son mandat, et a demandé au PNUE et à la CNUCED de communiquer les résultats de leurs activités en matière de commerce, d'environnement et de développement durable au Comité du commerce et de l'environnement pour examen lors de la Réunion ministérielle de l'OMC prévue en décembre 1996. En prévision de cette réunion, le PNUE abritera, conjointement avec la CNUCED, une réunion ministérielle sur l'environnement et le commerce les 30 septembre et 1^{er} octobre 1996.

En 1995, le PNUE a entrepris en collaboration avec le *Centre for International Environmental Law* une étude sur l'utilisation de mesures commerciales dans certains accords multilatéraux relatifs à l'environnement, en vue d'examiner les liens entre l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)/OMC et de telles mesures commerciales. Les résultats de l'étude sont publiés dans le document intitulé *Utilisation de mesures commerciales dans certains accords multilatéraux relatifs à l'environnement*. S'inspirant de cette étude, le PNUE et la CNUCED collaborent actuellement à une étude empirique sur les mesures commerciales dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement. Cette étude empirique examinera les mesures commerciales dans la Convention de Bâle, la CITES et le Protocole de Montréal, et évaluera l'efficacité de ces mesures quant à la poursuite des objectifs en matière d'environnement. Elle examinera aussi l'impact économique des mesures commerciales et

l'efficacité des mesures positives, et commentera la contribution des conventions au développement durable. La CNUCED procédera à une étude de ces questions dans une série d'études de cas sur les pays en développement. L'étude devrait s'achever vers la fin de 1996.

Le PNUE a initié une étude sur la faisabilité et la nécessité de nouveaux instruments internationaux relatifs à l'environnement axés sur le développement durable, étude qui portera aussi sur l'examen de la nécessité d'un mécanisme d'harmonisation des régimes régissant l'environnement et le commerce.

Les questions relatives à l'environnement et au commerce demeureront une préoccupation au niveau international pendant un certain temps encore. Par exemple, le PNUE fournit actuellement une assistance pour la négociation et l'élaboration de nouveaux instruments en matière d'environnement qui sont de nature à avoir des implications pour le commerce, y compris les instruments relatifs au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux polluants organiques persistants, et un protocole concernant la prévention des risques biotechnologiques. En prélude à la réunion du Comité intergouvernemental de négociation sur le consentement préalable en connaissance de cause, le PNUE a convoqué les 30 et 31 mars 1995 à New York une réunion d'un groupe d'experts sur les accords internationaux relatifs à l'environnement et le commerce, réunion au cours de laquelle a été clairement exprimée l'intention de rendre le régime complémentaire au GATT/OMC.

5. *Examen des incidences sur l'environnement d'accords internationaux traitant de questions qui ne concernent pas directement l'environnement*

Depuis 1994, le PNUE a eu des discussions à plusieurs reprises avec le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, pour identifier d'éventuels domaines de coopération en ce qui concerne l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Paris le 13 janvier 1993.

6. *Problèmes écologiques dans les établissements humains, y compris leur croissance*

Le PNUE a pris part à la Deuxième conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) qui s'est tenue à Istanbul en Turquie du 3 au 14 juin 1996. Le PNUE a mis en exergue les problèmes écologiques concernant les établissements humains. Entre autres initiatives, le PNUE a co-parrainé l'atelier sur le droit à la terre et à la propriété, au cours duquel ont été examinés les aspects des problèmes écologiques concernant les femmes et la question juridique du droit à la propriété foncière.

Le PNUE met au point actuellement de nouvelles approches innovatrices face à la complexité des situations d'urgence, à travers l'équipe spéciale conjointe PNUE/CNUEH (Habitat) sur le continuum des secours d'urgence au développement. L'équipe spéciale considère l'intégration des établissements humains et des activités liées à l'environnement comme faisant partie des interventions prévues aux diverses phases du continuum allant de la catastrophe jusqu'à la réhabilitation, la reconstruction et le développement durable.

Le Programme d'action mondial établi, entre autres domaines d'intervention, des plans d'action pour les eaux usées, qui nécessitent au niveau national des programmes d'action pour l'installation de système d'égouts appropriés et sans danger pour l'environnement et qui

requièrent à cette fin la prise en compte des préoccupations en matière d'assainissement dans la formulation ou la révision des plans d'aménagement des zones côtières ou d'utilisation des terres, y compris les plans de développement des établissements humains.

7. Transfert des techniques appropriées et coopération technique

Plusieurs conventions administrées par le PNUE contiennent des dispositions qui encouragent le transfert des technologies appropriées et la coopération technique.

Le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal, qui est administré par le PNUE a mis en place un mécanisme de transfert de technologie et de coopération technique, pour permettre aux pays en développement parties au Protocole de procéder à l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

III. Décision du Conseil d'administration du PNUE

19/20. Examen à mi-parcours du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90 et poursuite du développement du droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'examen à mi-parcours du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90 et la poursuite du développement du droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable⁴,

Rappelant sa décision 17/25 du 21 mai 1993, par laquelle il a adopté le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90 (Programme Montevideo II) et décidé d'examiner l'exécution du Programme à sa session ordinaire de 1997 au plus tard,

Rappelant aussi sa décision 18/9 du 26 mai 1995, dans laquelle il priait le Directeur exécutif d'établir, lors de la préparation de l'examen périodique du droit de l'environnement conformément à sa décision 17/25, une note de synthèse concernant le droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable et d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles, une étude sur la nécessité et la possibilité d'établir de nouveaux instruments internationaux concernant l'environnement, dans la perspective du développement durable,

Rappelant en outre que la Commission du développement durable, à sa deuxième session, a invité le PNUE à poursuivre l'étude des concepts, des besoins et des incidences du développement durable dans ses rapports avec le droit international, et que dans sa décision 4/6 elle s'est félicitée de l'adoption par le Conseil d'administration de la décision 18/9 et a noté avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour l'environnement avait pris des mesures pour examiner le Programme Montevideo II, apportant ainsi une importante contribution à la réalisation des objectifs fixés dans Action 21,

Rappelant aussi que l'Assemblée générale dans sa résolution 51/181 en date du 16 décembre 1996 a invité le PNUE à inclure dans le rapport qu'il présentera à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des informations et des observations sur la façon de poursuivre, de façon prospective, l'application, aux niveaux national, régional et international, des principes contenus dans la Déclaration de Rio,

Ayant à l'esprit la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui doit se tenir du 23 au 27 juin 1997 et qui sera consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21¹,

Notant avec satisfaction le travail réalisé par les hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement réunis pour effectuer un examen à mi-parcours du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90,

⁴ UNEP/GC.19/32.

1. Félicite le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'action qu'il a menée en vue de mettre en oeuvre le Programme Montevideo II au cours de la période 1993-1996, et en particulier pour le parti qu'il a su tirer de ressources limitées;

2. Prend note avec intérêt de la note de synthèse sur le droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable⁵;

3. Prend note également de l'étude préliminaire sur la nécessité et la possibilité d'adopter de nouveaux instruments internationaux concernant l'environnement, dans la perspective d'un développement durable⁶, et prie le Directeur exécutif de continuer d'étudier les moyens de mieux appliquer les instruments internationaux en vigueur ou futurs visant à l'instauration d'un développement durable, ainsi que la nécessité et la faisabilité de nouveaux instruments de ce type;

4. Fait siennes les observations et recommandations formulées lors de la réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement chargés de l'examen à mi-parcours du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90 sur les domaines d'activité inscrits au Programme Montevideo II¹¹ et prie le Directeur exécutif de poursuivre l'application du Programme en tenant compte de ces observations et recommandations;

5. Encourage le Directeur exécutif à appliquer le Programme, selon qu'il conviendra, en étroite collaboration avec les organisations internationales compétentes;

6. Réaffirme que les activités relatives au droit de l'environnement devraient continuer de figurer parmi les grandes priorités du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour 1998-1999, et que des ressources suffisantes devraient leur être consacrées, compte tenu, toutefois, de l'ensemble des difficultés financières que connaît l'organisation;

7. Recommande que le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du droit international dans la perspective d'un développement durable soit abordé dans les conclusions de la Commission du développement durable sur les travaux de sa cinquième session, qui précédera la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21, prévue en 1997;

8. Prie le Directeur exécutif, conformément à la résolution 51/181 de l'Assemblée générale, de soumettre à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, au nom du Conseil d'administration du PNUE, les observations et recommandations faites par la réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement en indiquant qu'elles contiennent les vues du Conseil d'administration sur les initiatives à prendre pour poursuivre l'application des principes contenus dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de soumettre également son rapport sur l'examen à mi-parcours du Programme pour l'élaboration et l'examen périodique du droit de

⁵ UNEP/GC.19/INF.12.

⁶ UNEP/GC.19/INF.18.

l'environnement au cours des années 90⁷ en indiquant qu'il renferme des informations sur les initiatives qui ont été prises pour ce faire dans le cadre du Programme de Montevideo depuis 1993.

8e séance
7 février 1997

⁷ UNEP/GC.19/INF.13.